DIMANCHE 25 JANVIER 1852. 27e ANNÉE. N. 7660 DIMANCHE 25 JANVIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Dorure et argenture par immersion; droit exclusif aux procédés Ruolz et Elkington; demande en dommages-intérêts. — *Cour d'appel de Rouen* (2e ch.) : Contrainte par corps; appel; exécution provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Eclairage au gaz; ordonnance de police; réduction de prix; contravention; sanction pénale. — Arrêté municipal; pâturage; biens communaux; taxe; contravention. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée; faux billets de la Banque de France; falsification de mandats du Trésor; vingt accusés présens; cinq contumaces.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,

Considérant qu'il importe de rendre applicables aux colonies diverses lois métropolitaines dont la promulgation est depuis longtemps réclamée et peut être faite sans préjuger le régime organique de la constitution de nos établissemens d'outre-mer,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et de l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires dans les colonies, les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés :

1° Les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV, relatifs à la responsabilité des communes;

2° Le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance, par les notaires, des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat;

Ensemble :

L'ordonnance du 30 juin 1814 et l'article 12 de celle du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit;

3° Le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics;

4° La loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes;

Ensemble :

Les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790, relatifs aux biens des fabriques et autres établissemens;

L'article 147 de la loi du 3 frimaire an VII, sur le paiement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer;

Les articles 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires;

5° Les articles 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise par les huissiers des exploits et pièces de leur ministère;

6° La loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre;

7° La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

8° L'article 17 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, relatif à l'avertissement antérieur à la citation;

9° La loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, dont le décret du 27 avril 1848, sur l'expropriation forcée, a déclaré exécutoires aux colonies les articles 1 et 2, sous certaines modifications qui sont et demeurent maintenues;

Ensemble :

Le décret du 14 novembre 1808, sur la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissemens;

La loi du 24 mai 1842, relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers;

10° La loi du 7 juin 1848, sur les attroupemens;

11° Les articles 12, 13 et 18 du décret du 2 août 1848, sur les clubs, en ce qui concerne les pénalités, en cas de réunion d'un club, après sa dissolution ou sa suspension; l'interdiction des sociétés secrètes; l'admission des circonstances atténuantes dans les condamnations, etc.;

12° La loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation, par les gouverneurs, de la somme mensuelle à consigner pour les alimens des détenus;

13° La loi du 13 octobre 1849, sur l'usage des timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre;

14° La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage;

15° La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitemens exercés envers les animaux domestiques.

Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président de la République :
Le ministre secrétaire d'Etat
de la marine et des colonies,
THÉODORE DUCOS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 23 janvier.

DORURE ET ARGENTURE PAR IMMERSION. — DROIT EXCLUSIF AUX PROCÉDÉS RUOLZ ET ELKINGTON. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la plaidoirie de Me Delangle, avocat de MM. Christofle et Ce, *Gazette des Tribunaux* du 18 janvier.)

Me Duvergier, avocat de M. Charpentier, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Les prétentions de M. Christofle ont été condamnées par le jugement de l'Académie et par ses propres actes. La question que nous vous soumettons n'est pas une question de priorité ou de déchéance de brevets; M. Christofle a successivement acquis le brevet Ruolz et le brevet Elkington, parce qu'en effet ils avaient chacun une valeur indépendante; mais la durée de l'un et de l'autre n'est pas la même : celui de M. de Ruolz expirant à la fin de 1850, et n'ayant seul dès cette époque aucune valeur, comme tombé dans le domaine public, M. Christofle a pensé qu'en faisant considérer ce brevet comme absorbé par le brevet Elkington, dont la durée s'étend jusqu'à 1855, il pouvait étendre son double privilége jusqu'à cette dernière époque, et c'est à cette prétention que nous résistons, en soutenant que le brevet Ruolz est désormais à la disposition de tous, comme constituant une invention utile, indépendante, mais tombée, dès le mois de janvier 1851, dans le domaine public, et nous lui demandons des dommages-intérêts pour avoir répandu dans le commerce une opinion contraire à notre droit, au moyen de circulaires qui ont entravé nos opérations et nos commandes.

M. Elkington, manufacturier anglais, a pris en France, à une époque déjà éloignée, plusieurs brevets; il en est un de 1839, dont on ne vous a pas parlé, et qui a été suivi de brevets d'addition et de perfectionnement, pris en 1840 et 1841 : tous ces brevets ont leur importance. M. de Ruolz, à une époque contemporaine, prenait aussi d'autres brevets. Quant à M. Christofle, il n'était pas inventeur, mais négociant en bijouterie, utilisant les procédés des autres. Ayant entendu parler des procédés de M. de Ruolz, il désira en faire l'acquisition; mais déjà ce dernier avait traité avec M. Chappée. Ce fut en 1842 que M. Christofle se mit en rapport avec M. Chappée; à cette époque une cession des brevets de M. de Ruolz fut faite à M. Christofle par M. Chappée. Celui-ci avait pris des brevets de perfectionnement; M. Christofle suivit cet exemple. Il voulut ajouter quelque chose à l'invention première de M. de Ruolz. Il n'ignorait pas que M. Elkington avait pris des brevets, comme M. de Ruolz; ni M. Christofle, ni M. Elkington, du reste, n'ignoraient les inventions distinctes : ils crurent qu'ils feraient mieux de s'entendre que de se quereller; de là un premier traité, sorte de traité de paix, dans lequel on a cru trouver un avantage considérable de 25 0[0 fait à M. Elkington sur les produits fabriqués par M. Christofle d'après les procédés Ruolz; mais, en réalité, ces 25 0[0 n'étaient pas alloués à M. Elkington comme la rémunération de sa supériorité, et M. Christofle n'avait d'autre but que de se procurer un bénéfice au détriment de ses associés.

Enfin, au mois de juin 1845, on en vint à une véritable association. Ce qui est vraiment étrange, c'est qu'en première instance nous n'étions pas d'accord sur le sens de l'acte d'association. Je disais que M. Christofle et Elkington, ayant chacun une maison pour la dorure et l'argenture, l'un par le procédé Ruolz, l'autre, par le procédé Elkington, s'étaient associés et avaient associé leurs associés, en déterminant leurs apports respectifs de clientèle, procédés et brevets, à 500 mille francs, soit un million de capital pour les deux, avec un fonds de roulement de 600,000 francs; et que M. Christofle avait pris, ainsi que tous les associés, un certain nombre d'actions dans cette société.

Il faut remarquer dans cet acte quelques énonciations importantes, et notamment celle par laquelle on rappelle que M. Christofle exploitait tant les brevets de Ruolz achetés par lui que ceux pris par celui-ci et par M. Christofle lui-même postérieurement; en sorte que M. Christofle, ce grand ennemi des contrefacteurs, n'avait pas laissé de les imiter.

La société a pour objet, suivant cet acte, l'exploitation des brevets Ruolz et Elkington, pour l'application électro-chimique des métaux les uns sur les autres, la dorure dite par immersion, la fabrication et la vente des objets dorés et argentés ou recouverts d'un métal quelconque par application des brevets. Le fonds social, de 1,600,000 francs, est divisé en deux parties : l'une d'un million, l'autre de 600,000 francs; attribution est faite du million (1,000 actions) aux associés, par représentation de leurs apports de tous droits aux divers brevets d'invention, importation, addition ou perfectionnement.

En 1850, M. Christofle présenta à l'Assemblée nationale une demande ayant pour objet d'obtenir, moyennant l'abandon des procédés dont il disposait, une récompense de la même nature que celle qu'avaient obtenue MM. Daguerre et Niepce pour le daguerréotype. M. de Ruolz crut devoir mettre en garde l'Assemblée contre cette demande.

A la fin de cette même année 1850, arrivait l'expiration du privilége du brevet Ruolz; M. Charpentier et d'autres fabricans se sont dit qu'avec tout le respect dû au brevet Elkington, qui n'expirait qu'en 1855, ils allaient pouvoir opérer avec les procédés Ruolz. M. Christofle a vu le danger; il a adressé au public, en termes un peu embarrassés, une circulaire où il annonçait que sa maison ne serait pas désarmée au mois de janvier 1851, qu'il y aurait contrefaçon à user du procédé Ruolz, et, tout en se servant d'expressions polies, et en disant aux négocians et fabricans, auxquels il envoyait sa circulaire : Ce n'est pas pour vous que je fais ces menaces! il ajoutait qu'il exercerait rigoureusement ce qu'il appelait encore son droit. Si M. Christofle avait voulu dire seulement : Le brevet Elkington a encore cinq ans de durée, n'y touchez pas, rien de mieux; mais il n'en était pas de même pour le brevet Ruolz.

Ces circulaires ont été funestes aux industriels qui réclament aujourd'hui; gens honnêtes avant tout, ils se sont arrêtés; ils ne voulaient pas de procès en police correctionnelle; mais il est arrivé de là que les traités déjà faits avec eux et ceux qui étaient en voie de se compléter ont été rompus, d'autant que personne n'ignorait avec quelle ardeur M. Christofle fait et suit les procès, qui jamais ne l'arrêtent.

Fallait-il, comme on l'a dit, faire à M. Christofle un procès en déchéance de ses brevets Ruolz? Non; M. Charpentier a invoqué le principe de droit commun suivant lequel tout fait dommageable donne lieu contre son auteur à une action en réparation, nonobstant la prétendue bonne foi que celui-ci pourrait invoquer; et puisqu'on a fait de l'objection une sorte de fin de non recevoir, il est bon de rappeler les termes de la demande; elle tend, par son dispositif, « à ce que MM. Christofle et Ce soient condamnés à payer à M. Charpentier la somme de 10,00 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'ils lui ont causé » Et par quels motifs? « Attendu, est-il dit dans l'assignation, que les prétentions et les menaces formulées par MM. Christofle et Ce dans leurs circulaires ont eu pour résultat d'entraver l'industrie de la dorure et de l'argenture, qu'elles ont porté atteinte à l'exercice du commerce de M. Charpentier, qu'il en résulte pour lui un grave préjudice, non seulement parce qu'il ne peut aujourd'hui passer aucun marché, mais encore parce qu'il est obligé de résilier ceux qu'il avait déjà contractés, sous peine d'intenter des procès pour en demander l'exécution, etc. »

Il est utile, après cela, de consulter la procédure pour connaître la secrète pensée de M. Christofle.

« Attendu, dit-il dans ses conclusions, qu'à l'occasion de l'expiration prochaine des brevets de dorure et d'argenture électro-chimique pris par M. de Ruolz, et dont la société Christofle est cessionnaire, le bruit s'est répandu, dans le commerce et la fabrique, que ces procédés allaient tomber dans le domaine public et que le privilége de ladite société allait prendre fin avec et comme ces brevets; que c'est pour protéger la société et pour mettre la fabrique et le commerce en garde contre cette opinion, et pour que chacun agît désormais à ses risques et périls, en parfaite connaissance de cause, que le gérant de la société a cru devoir, par un avis en forme de lettre adressé individuellement à tous les doreurs et argenteurs, mettre à la connaissance de toutes les parties intéressées sa prétention formelle de maintenir l'intégrité de son privilége pendant toute la durée du brevet Elkington dont il est également cessionnaire; que cette prétention est tellement sincère, qu'elle a déjà reçu effet par plusieurs saisies dont le jugement est en ce moment déféré aux Tribunaux compétens;

« Déclarer M. Charpentier mal fondé, etc. »

Ainsi, point d'homogénéité dans ces conclusions; au commencement le procédé Ruolz, à la fin le procédé Elkington. Quoi qu'il en soit, après les plaidoiries, et les conclusions du ministère public, favorables à M. Charpentier, le Tribunal a accueilli la demande de celui-ci. Je ne vous relis pas cet excellent jugement.

Quels ont été les points de difficultés? D'abord deux fins de non recevoir; l'une tirée de ce que M. Charpentier est le gendre d'un sieur Bertrand, lequel, par un traité avec M. Christofle, s'était interdit l'exploitation de ses brevets; l'autre, de ce que le procès n'était en réalité que la demande d'une consultation, puisque, de fait, il n'y avait point de dommage opéré par l'effet d'une simple circulaire, qui n'était qu'un avis. Puis, au fond, on nous disait que le brevet Elkington s'appliquait à un procédé nouveau, à savoir l'emploi des substances alcalines dans le bain d'or; à quoi nous répondions qu'un brevet ne pouvait être pris dans des termes aussi généraux; que de Ruolz avait d'ailleurs fait breveter un perfectionnement nouveau, depuis le brevet Elkington de 1839, expiré en 1849; et nous produisions le rapport à nous favorable de l'Académie des sciences, par une commission composée des savans les plus illustres, et en outre le procès-verbal qui conférait, *ex æquo*, à MM. Elkington et de Ruolz le prix Monthyon pour leurs découvertes. Le Tribunal, en rejetant les fins de non recevoir, a reconnu les différences existantes entre les deux procédés, et, en étendant la durée du brevet Elkington jusqu'en 1855, il a décidé que le brevet Ruolz était tombé dans le domaine public.

Je viens aujourd'hui, en répondant à la plaidoirie de l'avocat de M. Christofle, justifier cette sentence.

D'abord, comme gendre et successeur de M. Bertrand, M. Charpentier est-il, en droit, ou même moralement, non recevable? Il ne s'agit pas, on en convient, de la dorure, à l'égard de laquelle tous les brevets sont expirés, mais de l'argenture. Eh bien! le traité fait avec M. Bertrand par M. Christofle ne se rapporte qu'à la dorure; et puis encore, M. Bertrand était autorisé par M. Christofle à faire la dorure avec les procédés Elkington et Ruolz, pendant toute la durée des brevets. Mais dès que le brevet Ruolz est expiré, l'autorisation de M. Christofle est inutile désormais, et il n'est pas de fabricant qui soit tenu de la lui demander; seulement si le brevet Elkington subsiste, il peut être dû une redevance de ce côté; voilà tout; et il n'y a pas là d'ingratitude dont M. Christofle ait droit de se plaindre.

Quant à la deuxième fin de non recevoir, non, ce n'est pas une consultation que nous avons demandée, ce sont des dommages-intérêts que nous avons réclamés. Nous avons introduit, dit-on, une action *ad futurum*, une de ces actions fondées sur la loi *diffamari*, 5, Cod. *de ingenuis manumissis*, accueillies favorablement par d'anciens arrêts, et qui ont donné lieu à Merlin, dont mon adversaire a déclaré accepter la doctrine, de dire vo *diffamari* :

« L'honneur compromis par des bruits injurieux, le crédit d'un négociant altéré par des dettes dont on le dit grevé, la tranquillité d'un citoyen troublée par la crainte de se voir inquiété dans la possession de ses biens, voilà des motifs suffisans pour contraindre toute personne qui se vante d'avoir des droits à exercer, d'agir tout de suite ou de se taire pour toujours. »

Cette opinion est partagée par M. Poncet, *Traité des actions*, p. 38, par M. Marie, dans un excellent article de l'*Encyclopédie du droit*, v. *Action*, n° 6; M. Dalloz, *Cod.*; M. Chauveau, *Journal des Avoués*, 1849, p. 417; M. Fœlix, n° 164, S. 50, 2, 1.

Tout le monde est donc d'accord sur ce point, et, à coup sûr, quand le redoutable M. Christofle est venu dire : « Prenez garde, je vous ferai des procès, et je gagne tous mes procès, » il y a là plus que des bruits injurieux et inquiétans au sujet d'une industrie. Merlin me ferait donc gagner mon procès, et je pourrais même encore concéder à mon adversaire que cet auteur est peut-être trop susceptible; car M. Charpentier n'en est pas à pouvoir dire, comme dans les exemples cités : « Abstenez-vous de mauvais propos, M. Christofle. » Sa plainte est plus grave; et il dit : « Vos circulaires m'ont fait un tort considérable, et je le prouve en rapportant les lettres qui constatent que des traités déjà faits ont été rompus, et que d'autres allaient s'accomplir, qui ont été arrêtés par vos circulaires. »

Me Duvergier donne ici lecture d'une lettre de M. Lurine, fabricant, rue du Coq-Saint-Honoré, par laquelle, à la date du 2 avril 1851, on demande à M. Charpentier s'il peut se charger d'argenter des couverts « en garantissant qu'on ne serait pas poursuivi par M. Christofle; » puis d'une autre lettre, de Mme veuve Darbis, du 26 mars 1851, portant semblable demande de garantie des procès possibles; d'une troisième lettre, dans le même sens, de M. Péchiney aîné, fabricant de maillechort.

J'aborde maintenant le fond du débat.

MM. de Ruolz et Elkington avaient pris leurs brevets à des époques contemporaines. M. Christofle, lorsqu'il achetait les brevets Ruolz, savait ce qu'il faisait; il était au courant de ce qui se passait. Doué d'une grande intelligence et d'une très grande activité, il n'ignorait pas que la question de supériorité entre les brevets était déjà portée devant l'Académie; il croyait, à n'en pas douter, que les brevets Ruolz étaient distincts des brevets Elkington, et l'acte de société de 1845 expliqua que les inventions étaient distinctes, exploitables séparément. De plus, après avoir avoir acheté de M. Chappée les brevets Ruolz, M. Christofle a pris une foule de brevets d'addition et de perfectionnement à ces mêmes brevets. Est-ce que tous ces actes ne condamnent pas sa prétention actuelle, dont l'objet est, grâce à l'intérêt personnel qui l'aveugle, d'enlever à d'autres une exploitation désormais permise, et, au moyen d'un monopole (je prends le mot dans son acception la moins fâcheuse), d'assurer son profit singulier au détriment de l'intérêt public?

Mon adversaire s'est étonné que le Tribunal ait rappelé les lois de 1790 et 1791; il a déclaré qu'il ne connaissait point la chimie. Mon Dieu! je ne la sais pas plus que lui, mais j'ai fait un peu mon éducation à l'occasion de cette affaire, comme vous serez, Messieurs, un peu obligés de faire la vôtre en ce genre; en tout cas, nous ne pouvons éviter d'étudier la loi, et les premiers juges ont eu raison de faire appel aux lois de 1790 et de 1791, auxquelles ils auraient pu joindre celle du 5 juillet 1844. Or, d'après l'article 4 de la loi du 31 décembre 1790, 7 janvier 1791, tout inventeur est tenu de faire une description exacte des principes, moyens et procédés constituant sa découverte. L'article 1er, titre 2 de la loi du 14-15 mai 1791, est conçu à peu près dans les mêmes termes; et la loi du 5 juillet 1844 porte, article 30, § 6 : « Sont nuls et de nul effet les brevets si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur. » Les premiers juges ont donc eu raison de dire que le procédé tout entier devait être désigné, afin qu'à l'expiration du brevet il fût loisible à chacun de le mettre en œuvre.

M. Christofle prétend que M. Elkington aurait déclaré, dans la réunion où fut constituée la société, que ses brevets ne renfermaient pas la description complète de ses moyens, et que, le lendemain, M. de Ruolz se serait servi auprès de l'Académie des Sciences de la connaissance de ce fait pour décrier les procédés Elkington. S'il en était ainsi, s'il y avait description incomplète, nous aurions le droit de demander la déchéance des brevets Elkington.

Mais passons, et voyons la comparaison à faire entre les brevets. C'est le procès.

Me Duvergier entre dans une savante discussion, analyse et compare les deux systèmes; puis il arrive au rapport de M. Dumas, dont nous avons donné plusieurs extraits dans notre numéro du 18 janvier.

Il faut remarquer que le mandataire de M. Elkington, interrogé, n'a parlé que de l'emploi du prussiate simple. Quand on se présente devant l'Académie, ajoute l'avocat, il est tout naturel que l'on mette son plus bel habit. Eh bien! M. Elkington n'a parlé que du procédé d'emploi de prussiate simple. Moi-même je m'aperçois ici que j'ai oublié de constater une différence importante au profit du procédé de Ruolz, c'est que le bain par le prussiate de potasse blanc est tourné le lendemain en carbonate de potasse, tandis que le bain de Ruolz par le cyanure de potasse jaune se conserve sans altération.

Depuis le rapport de M. Dumas, un an s'écoule; on dit alors que M. Dumas s'est trompé, et qu'il le reconnaîtra; cette reconnaissance, on ne l'a pas apportée en première instance; mais enfin, le 10 octobre 1842, l'Académie décerne des prix, savoir : à M. Larive, professeur à Genève, un prix de 3,000 fr.; à M. Elkington, un prix de 6,000 fr.; pourquoi? pour son procédé de dorure par voie humide; à M. de Ruolz, 6,000 fr., pour la découverte et l'application d'un grand nombre de moyens propres à la dorure et à l'argenture.

M. Dumas n'a pas démenti son rapport. A-t-il fait, comme on l'a dit, des démarches pour faire obtenir à M. Elkington la grande médaille à la suite de l'exposition universelle de Londres? Mais M. Elkington n'a pas eu la grande médaille.... ou plutôt il l'a eue, mais pour l'application artistique de l'électrotypie, moyen tout différent de ceux en question jusqu'ici, et à tel point différent que pareille médaille a été donnée à la maison Thouret, qui n'est que simple dépositaire de l'électrotype. D'ailleurs quels avis, quelles démarches pourraient désormais prévaloir contre l'autorité et la décision de l'Académie? On a rapporté des opinions de savans qui n'ont trait qu'au prussiate de potasse blanc, ce qui n'empêcherait pas le brevet dû au prussiate de potasse jaune; et puis, pour le répéter, il y a en outre, au profit de M. de Ruolz, la découverte de l'emploi des hyposulfites, ce qui suffirait pour rétablir la liberté de l'industrie.

Quant au jugement qui a donné gain de cause à M. Christofle en police correctionnelle, la réfutation de ce jugement est dans celui de la 4e chambre, dont nous demandons la confirmation. Quant au rapport fait par M. Chevalier devant la première de ces juridictions, M. Chevalier est sans contredit un homme fort habile, mais il a toujours cru qu'il n'y avait point de différence entre le prussiate blanc et le prussiate jaune, et cette différence elle est essentielle.

Me Delangle, avocat de M. Christofle : Pour le moment, je demande à dire un seul mot sur ce qui concerne la médaille dont on a parlé. MM. Elkington et Christofle ont obtenu cette médaille pour l'électrotypie; M. Thouret, notre dépositaire, l'a également reçue, et quant à M. Dumas, il a dit-lui-même que, par devoir, il s'était cru dans l'obligation de demander ces médailles pour MM. Elkington et Christofle.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Ruolz :

Messieurs,

Ce procès est d'un grand intérêt; il s'agite entre des industriels qui réclament l'exercice et l'exploitation de brevets tombés dans le domaine public et un négociant qui prétend à cette exploitation privilégiée. M. de Ruolz intervient au milieu de cette lutte et demande à s'expliquer pour venir en aide aux industriels; on lui reproche de faillir en cela à la délicatesse et à l'honneur, ainsi qu'aux engagemens qu'il a pris; j'ai à cœur de le justifier de ces imputations et de prouver la nécessité absolue de son intervention. Voici ce qu'on écrivait sur son compte dans une brochure intitulée : *Histoire de la Dorure et de l'Argenture électro-chimiques* :

« Il est peut-être habile de se poser comme le défenseur de l'honneur du gouvernement, de l'Académie des sciences et d'autres corps savans; comme victime de la spoliation indigne des droits sacrés de l'inventeur, comme protecteur des intérêts d'une branche importante de l'industrie nationale; il est peut-être commode de s'abriter derrière tous ces motifs respectables pour se livrer à une attaque déloyale contre un ancien associé, violer audacieusement des traités dont on ne peut plus rien attendre, et chercher à tirer un nouveau parti d'une invention qu'on n'a pas faite et dont on a pourtant recueilli argent, honneurs et réputation....

« ... M. de Ruolz nous y force; nous allons montrer qu'il n'a été que le contrefacteur de M. Elkington, et dévoiler les intrigues à l'aide desquelles il est parvenu jusqu'ici à se parer de la gloire d'une découverte qui ne lui appartient pas, et à s'approprier des récompenses et des bénéfices illégitimes. »

A l'audience on a tenu parole à M. de Ruolz, on l'a accusé de n'être que le geai qui se couvre des plumes du paon; on a dit que l'Institut avait été trompé par lui, que de faux échantillons avaient été produits à l'examen; on s'est applaudi de pouvoir proclamer ces injures en présence de cette foule de fabricans qui se pressaient, comme ils se pressent encore à l'audience. Devant la Cour, bien que ces attaques aient été adoucies, elles ont encore conservé une grande énergie, et on a pu lire, dans un *factum* signé de M. Christofle, les expressions suivantes :

« M. de Ruolz, qui n'a pris ses brevets pour les mêmes procédés que huit mois après M. Elkington, cherche aujourd'hui, par d'indignes manœuvres, à le dépouiller de son invention. A soutenir ces faits nous engageons notre honneur, et si tout ce qui est avancé par nous n'est pas la vérité, que la Cour nous flétrisse, car nous aurions cherché à égarer sa religion en appelant l'animadversion publique sur un homme qui ne l'aurait pas méritée. »

Je sais bien que, dans le principe, M. Christofle offrait de

s'en rapporter à un jury d'honneur. C'était un piége, nous n'y sommes pas tombés, et nous avons dit : « Il y a des juges à Paris, c'est devant eux qu'il faut plaider. » A ses attaques, continuées jusqu'au pied de la Cour, M. Christofle ajoutait, en s'enveloppant d'une sorte d'inviolabilité judiciaire, que sa délicatesse à lui ne pouvait être mise en doute, et que M. de Ruolz sortirait du prétoire démasqué et déshonoré... Fi donc ! la liberté de défense est pour nous, et je vous prouverai que la raison et la vérité sont exclusivement pour nous.

Et d'abord quel homme est M. de Ruolz? On l'a appelé intrigant, ignorant, fourbe, contrefacteur. Un mot sur ce point; il ne s'agit point, qu'on se rassure, d'une biographie de famille.

Jamais enfant ne naquit dans une condition plus heureuse ; Henri, vicomte de Ruolz, était appelé à une grande fortune; mais son père a tout compromis dans une entreprise honorable, qui ne lui a plus laissé que des créanciers. Le fils, destiné par sa naissance à une vie oisive, a dès lors embrassé une vie de labeur incessante, ce que ne font pas nos enfans; il est devenu bachelier ès-lettres, bachelier ès-sciences, licencié en droit, docteur en médecine; et lorsqu'il a eu tous ces titres, alors ruiné, anéanti, il a eu le courage de demander au travail une meilleure position. Il a donné plusieurs opéras à Naples et à Paris; puis il a eu recours à la science; son goût déterminé pour la chimie l'a entraîné à y chercher une carrière; il avait déjà les créanciers de son père, il a emprunté pour faire des expériences, puis il s'est présenté au teinturier Chappée, qui avait à Paris un grand établissement. Là, tout en cherchant des procédés de teinture, le beau-frère de M. Chappée est venu parler de procédés de dorage, et dès lors M. de Ruolz s'est préoccupé incessamment de cette question; il a lu tous les livres qui s'y rapportaient; il a consulté les moyens pratiques, s'est informé, et enfin est arrivé à une découverte pour laquelle il a pris plusieurs brevets. Soumis à l'examen de l'Académie, son procédé a triomphé et lui a valu le prix Montyon, la décoration de la Légion-d'Honneur; c'est tout cela qu'il vient défendre aujourd'hui.

Après avoir développé les détails qui se rattachent à la marche de l'industrie de M. de Ruolz, Me Chaix rentre dans l'examen des faits. Il rappelle les expériences et décisions de l'Académie, et donne lecture d'une opinion de M. Becquerel, membre de cette Académie, favorable à M. de Ruolz. Quant à M. Dumas, qu'on a dit nous être devenu contraire, j'avais offert, ajoute l'avocat, de m'en rapporter à lui; mais avant tout, Messieurs, c'est en vous que nous avons confiance, et votre justice ne manquera pas de sanctionner nos droits.

Me Delangle, avocat de M. Christofle : L'heure est bien avancée (il est quatre heures et demie) ; mais est-ce que la Cour ne me donnera pas quelques momens de réplique ?

M. le président : La Cour vous accordera un quart d'heure, à huitaine, avant les conclusions de M. l'avocat-général.

COUR D'APPEL DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audience du 22 janvier.

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'article 7 de la loi du 13 décembre 1848 n'a pas pour effet d'obliger le créancier à suspendre l'exécution de la contrainte par corps prononcée par un jugement qui ordonne l'exécution provisoire; en conséquence, ce créancier peut faire incarcérer son débiteur, même après l'appel interjeté contre ce jugement.

Me Desmarets, avocat du barreau de Paris, expose les faits de ce procès. M. de C... a été condamné, le 22 août 1851, par un jugement du Tribunal de commerce de Lille, à payer par toutes voies de droit, même par corps, à M. Verrier-Delpierre, une somme de 11,600 fr. Ce jugement, rendu par défaut, était exécutoire nonobstant opposition et appel. M. de C... forma opposition à ce jugement; mais il fut, le 19 novembre, débouté de cette opposition. Le jugement lui ayant été signifié, il en interjeta appel le 20 décembre 1851. Deux jours après M. de C... était à Rouen, un employé du Tribunal de commerce vint lui dire qu'un de ses conseils le faisait demander au Tribunal et avait besoin de lui parler immédiatement. Le débiteur, plein de confiance, mit le pied dans la rue, et aussitôt il fut appréhendé par un huissier, escorté de deux de ses agens. On avait fait tomber M. de C... dans un guet-apens : personne ne l'avait fait demander au Tribunal de commerce, et celui du nom duquel on avait abusé a porté plainte à M. le procureur de la République contre l'huissier qui avait usé d'une supercherie aussi déloyale.

Quoi qu'il en soit, le débiteur arrêté demanda à être conduit en référé devant M. le président. Là on soutint, dans son intérêt, que l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848, qui porte qu'en cas d'appel, même après incarcération, le débiteur *restera en état*, devait être entendu en ce sens que ce débiteur devait être laissé en *l'état* où il se trouvait au moment où son appel était formé : détenu s'il était prisonnier, mais libre s'il était libre.

Cette prétention fut repoussée par une ordonnance de référé ainsi conçue :

« Attendu que le jugement en vertu duquel les poursuites sont dirigées a été signifié à personne, qu'il est exécutoire par provision et qu'il prononce la contrainte par corps pour son exécution; que l'appel interjeté ne saurait suspendre cette exécution même au chef de la contrainte par corps; que l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848 ne fait que conserver au débiteur, nonobstant son incarcération, le droit d'interjeter appel ;

« Au principal, renvoyons les parties se pourvoir;

« Au provisoire, disons à tort le référé; ordonnons qu'il sera passé outre à l'écrou. »

Me Desmarets combat cette ordonnance et soutient, en s'appuyant sur la combinaison des articles 20 de la loi du 17 avril 1832 et 7 de la loi de 1848, que, dans le cas où il y a appel interjeté sur le fond de la contestation, on ne peut plus exécuter le jugement au chef de la contrainte par corps.

Me Hébert, avocat de M. Verrier-Delpierre, soutient le bien jugé de la décision attaquée. Il s'appuie principalement sur l'article 647 du Code de commerce, qui défend aux Cours d'appel d'accorder des défenses à l'exécution des jugemens des Tribunaux de commerce : permettre au juge du référé de suspendre l'exécution de la contrainte par corps, ce serait lui donner un pouvoir que la loi a refusé même aux Cours souveraines. La loi de 1832 et celle de 1848 n'ont en rien modifié cette disposition; elles ont seulement, dans l'intérêt de la liberté des citoyens, augmenté les facilités de l'appel, permis d'opposer au chef de la contrainte par corps, même après l'incarcération, mais le débiteur doit rester en état, c'est-à-dire rester en prison, dans le sens donné à ces mots par l'art. 421 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pinel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme l'ordonnance dont est appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 janvier.

ÉCLAIRAGE AU GAZ. — ORDONNANCE DE POLICE. — RÉDUCTION DE PRIX. — CONTRAVENTION. — SANCTION PÉNALE.

La réduction de prix du gaz stipulée dans un cahier des charges, rapprochée d'une ordonnance de police qui l'a imposée à la compagnie du gaz, est une clause particulière à la compagnie et au consommateur, n'ayant pas le caractère de réglement de police, et ne trouvant pas, dès lors, en cas de contravention, une sanction pénale dans l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Brunton, Pilté et Ce, gérans de la compagnie du gaz, d'un jugement du Tribunal de simple police de Paris, qui les a condamnés à 5 fr. d'amende, par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, pour avoir reçu un prix supérieur à celui stipulé par l'ordonnance de police.

M. Moreau, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Paul Fabre, avocat de la compagnie.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — PATURAGE. — BIENS COMMUNAUX. — TAXE. CONTRAVENTION.

L'arrêté municipal qui détermine une taxe pour chaque tête de bétail paissant dans un bien communal n'a pas le caractère d'un règlement de police trouvant sa sanction pénale dans l'art. 471 du Code pénal, et dès lors la contravention à cet arrêté municipal ne peut donner lieu à aucune poursuite devant les Tribunaux de répression. (Voir arrêt du 27 décembre 1851.)

Rejet du pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Grasse, contre un jugement de ce Tribunal, du 28 août 1851, qui a relaxé les sieurs Foucachon et Mallaussène de la prévention.

M. Rocher, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Filhon.

Audience du 24 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE, EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — FALSIFICATION DE MANDATS DU TRÉSOR. — VINGT ACCUSÉS PRÉSENS. — CINQ CONTUMACES.

A l'ouverture de l'audience, on a entamé l'affaire du Comptoir national d'escompte de Marseille qui a été exploité par les faussaires jusqu'à concurrence de 11,800 fr. Cette affaire, qui était la dernière de l'acte principal d'accusation, a clos la série des faits qui composaient la première partie de la grande division établie par M. le président, et relative aux émissions des faux mandats du Trésor.

On a abordé immédiatement après la deuxième partie de cette division, celle qui est relative à la fabrication et à l'émission des faux billets de la Banque de France; et c'est ici surtout que commence l'intérêt puissant que le public doit trouver dans cette affaire, dont les débats ont été dirigés d'une manière tout à fait remarquable par M. le président Filhon. Quand on songe au nombre des accusés, à la nature diverse, au nombre considérable des émissions de mandats et de billets, à tous les témoins qu'il a fallu entendre, on devra peut-être s'étonner que les plaidoiries puissent commencer mardi prochain, ainsi qu'on l'annonçait aujourd'hui.

Voici les faits généraux relatifs à l'affaire proprement dite des billets de banque; nous en avons différé la publication jusqu'à ce jour, afin que l'exposé des faits fût immédiatement suivi de l'analyse des débats.

Le 22 mai 1850, dans divers quartiers de Paris, plusieurs individus, agissant évidemment de concert, ont émis ou tenté d'émettre de faux billets de 1000 francs de la Banque de France, provenant de la même origine. Cinq d'entre eux ont été arrêtés en flagrant-délit, la fausseté des billets qu'ils tentaient d'émettre ayant été immédiatement reconnue par les personnes auxquelles ils les avaient présentés.

Les premières investigations de la justice ont bientôt fait connaître qu'il s'agissait d'une audacieuse entreprise organisée par une bande de faussaires. On a en même temps surpris tous les détails du plan suivi et exécuté par eux.

Après avoir fabriqué, non sans quelque habileté, une quantité considérable de faux billets de 1000 francs (il en a été saisi soixante-quatre en la possession des accusés), les faussaires ont d'abord pris soin de disperser en quelque sorte le matériel qui avait servi à cette fabrication. Une presse d'imprimeur en taille-douce a été vendue par deux d'entre eux à un témoin au domicile duquel elle a été retrouvée et saisie. On a saisi également chez un marchand de vins de la rue Beaurepaire une caisse qui y avait été déposée par l'un de ces deux accusés. Cette caisse contenait, entre autres objets, une planche en métal sur laquelle étaient gravées les trois signatures Garat, Ville et Dalligé.

Enfin une autre caisse renfermant une presse portative en fonte, des rouleaux à encre, un marbre noir et d'autres ustensiles d'imprimerie, a été retrouvée chez un commissionnaire de roulage, où elle avait été déposée par un troisième accusé, à la destination de Vendôme, avec une fausse adresse et une fausse indication des objets contenus dans cette caisse.

Mais ce n'était point assez de soustraire d'avance aux recherches de la justice les instrumens employés à la fabrication des faux billets. On verra, par la suite de cet exposé, que presque tous les accusés ont eu soin, dans les jours qui ont précédé le 22 mai, de changer de demeure et même de nom, s'efforçant ainsi de faire perdre leur trace au moment des poursuites dont ils pouvaient être l'objet. Ces précautions prises, le 22 mai est choisi pour l'exécution définitive, c'est-à-dire pour la mise en circulation des faux billets. Plusieurs des principaux accusés passent toute la nuit qui précède hors de leur demeure habituelle; sans doute ils se sont réunis cette nuit-là pour se partager les rôles.

Le 22 mai, dès le matin, l'émission des faux billets commence et se continue pendant toute la journée sur les points les plus opposés de la ville : rue Saint-Honoré, rue Saint-Gilles, rue et faubourg Saint-Antoine, quai de Jemmapes, rue et faubourg du Temple, rue de la Harpe, et enfin le soir à Montrouge; douze billets faux de 1,000 fr. sont émis par onze des accusés au préjudice de douze personnes différentes. Cinq autres billets faux ont été présentés le même jour, mais ont amené l'arrestation immédiate des accusés qui en étaient porteurs.

Le lendemain 23, dans la matinée, un billet est encore émis par un des accusés chez un négociant de la place des Victoires. Enfin, dans les jours qui suivent et pendant un mois environ, quatorze faux billets, après avoir passé en diverses mains et circulé jusqu'à Orléans ou sur le marché de Poissy, sont successivement placés sous la main de la justice. Ces quatorze billets portent à vingt-sept le nombre de ceux dont les faussaires sont parvenus à se faire remettre la valeur, et à 27,000 fr. la somme qu'ils se sont procurée au préjudice de leurs victimes.

Or, une circonstance qui, mieux que toute autre peut-être, montre avec quel soin les faussaires avaient organisé leur entreprise, c'est que, malgré la rapidité de l'action de la police, aucune partie de cette somme importante n'a pu être retrouvée, bien qu'on ait arrêté presque immédiatement le plus grand nombre de ceux qui l'ont reçue. On a dit que cinq des accusés avaient été arrêtés en flagrant délit d'émission. Ces arrestations ont été suivies bientôt de beaucoup d'autres, et aujourd'hui, après une minutieuse instruction, quinze accusés sont traduits devant la Cour d'assises. Presque tous sont originaires du département du Cantal, et particulièrement du canton d'Allanches, dans l'arrondissement de Murat. Ils exerçaient communément ou prétendaient exercer la profession de colporteurs. Plusieurs étaient assez récemment arrivés à Paris, où ils semblent avoir été appelés par les chefs de la bande pour prendre part à la criminelle entreprise conçue par ces derniers.

Indépendamment de cette communauté d'origine, l'information a constaté entre les divers accusés l'existence de relations fréquentes et souvent suspectes. Le sieur Sadoul, le marchand de vin de la rue Beaurepaire dont il a été question plus haut, a déclaré que la plupart d'entre eux faisaient partie d'une société de quinze ou dix-huit Auvergnats qui se réunissaient souvent dans son cabaret et y faisaient des dépenses qui plus d'une fois avaient fixé son attention. Un soir, par exemple, peu de temps avant le 22 mai, un de ces individus, en état d'ivresse, avait montré un papier paraissant être un billet de 1,000 fr., et l'avait déchiré comme par forfanterie. Cette démonstration imprudente avait attiré à son auteur les reproches de la part d'un autre accusé, lequel avait ramassé les morceaux du prétendu billet de banque, en annonçant qu'il les lui remettrait plus tard.

Les soixante-quatre faux billets ont été soumis à un expert. Cet expert a constaté dans son rapport que tous ces billets proviennent de la même fabrication; que la vignette et la formule générale ont été gravées sur métal et imprimées en taille douce ; que la plupart des signatures ont été apposées à l'aide d'un *fac-simile* imprimé autographiquement et quelques autres faites à la plume; que les filigranes clairs et opaques ont été probablement produits à l'aide de la lithographie; qu'enfin, les objets ou instrumens saisis, notamment la planche trouvée chez le marchand de vins de la rue Beaurepaire, ont dû servir à la fabrication de ces billets. On peut ajouter qu'il résulte du rapport de l'expert et de l'examen des billets eux-mêmes, que que si l'imitation des billets de la Banque de France n'y est point parfaite, ils sont du moins, comme l'événement l'a prouvé d'ailleurs, assez habilement contrefaits pour tromper les yeux peu attentifs ou peu exercés.

Après cet exposé général et sommaire des faits, l'acte d'accusation indique successivement les charges qui s'élèvent contre chacun des accusés. Sept accusés sont signalés comme ayant pris part à la fabrication des faux billets, savoir : Jean Rigaud, Antoine Rigaud, Fleuret aîné, Fleuret jeune, Verdier, Chastang et Chevrier. Les quatre derniers sont accusés, en outre, d'avoir fait usage de divers billets faux. Enfin, Verdier et Chastang ont à répondre à une accusation de faux en écriture privée. Huit autres individus sont encore compris dans l'acte d'accusation. Les faits qui les concernent constituent seulement l'usage de billets faux ou la complicité dans le même crime; mais plusieurs faits distincts sont reprochés à quelques-uns d'entre eux. Ces huit accusés sont les nommés Verrières, Vandeix, Aldebert, Arteil, Pellegri, Mairant, fille Gélis et Giroix.

M. le président ordonne qu'on entende les témoins relatifs aux émissions du 22 mai.

L'accusé Antoine Verrières, le premier accusé saisi en flagrant délit d'émission d'un billet faux de 1,000 fr., par lui donné en paiement d'une robe de soie de 60 fr., avoue le fait d'émission, mais il prétend qu'il croyait que ce billet était bon, et il soutient l'avoir reçu à Melun, d'un monsieur qu'il a rencontré au café. Malheureusement on signale Verrières comme s'étant toujours trouvé dans les diverses villes où ont eu lieu les émissions de faux billets.

Nous avons vu l'un de ces billets de 1,000 fr. L'exécution nous en a paru dangereusement irréprochable. Il faut avoir une grande habitude de ce papier monnaie pour en découvrir la fausseté.

Verdier, l'un des accusés : Les effets ont été imprimés chez moi, avec une presse qui n'est pas ici. La planche a été gravée par Jean Rigaud. Chabrier me dit qu'il avait des *hommes de main*. Il y en avait un, disait-il, dont il n'était pas sûr d'abord, mais il l'avait *bridé* en le compromettant dans le midi; il lui avait fait passer un faux mandat à Marseille; c'était Verrières.

Ces hommes de main, amenés par Chabrier, sont arrivés à Paris le 7 avril, le 20 mai les billets ont été terminés, et l'émission a commencé le 22. Il y avait Pellegry, les deux Chabrier, François et Antoine, la veuve Darra, les frères Rigaud et la fille Gélis. On se réunissait chez la veuve Darra, rue du Pont-Louis-Philippe, 11.

D. Combien étiez-vous pour cette émission? — R. Nous étions, le 22, dix-huit à déjeuner. Rigaud a fait la distribution à neuf heures. Les quartiers avaient été aussi distribués quelques jours à l'avance. Chabrier avait pris Verrières, Vandeix et Savignac pour explorer le quartier du Temple et les boulevards jusqu'à la Bastille. Il portait les billets, les donnait à celui qui devait faire l'émission, et il attendait pour recevoir la marchandise.

Verrières : C'est faux; ces messieurs ont une haine contre moi.

Chastang confirme les détails donnés par Verdier.

L'aubergiste Sadoul dépose qu'un jour, en présence de Verrières, l'un des Auvergnats qui se réunissaient chez lui, Blaise Rigaud, avait déchiré un billet de banque. « Il était *en cas* d'ivresse, dit le témoin, et il disait qu'il voulait allumer sa pipe avec un billet de 1,000 fr. Verrières lui fit des observations, et ramassa les morceaux du billet. »

Verrières : Je le croyais bon, et je ne voulais pas laisser perdre les morceaux.

L'accusé : Ce que dit le pays Sadoul est exact. Nous nous réunissions chez lui pour la danse, parce que Monsieur joue de la chevratte (cornemuse) et nous faisait danser la bourrée.

Une jeune fille, Léonide Tourneur, a fait la connaissance, chez Sadoul, de Verdier, dit Benoist ; elle déclare ne rien savoir de l'émission des faux billets.

Jeanne Tourneur, sœur du précédent témoin, était la maîtresse de Paul Rigaud. Elle l'a aussi connu chez Sadoul.

M. Levesque, négociant, rue du Faubourg-du-Temple, 9, dépose de l'émission faite dans sa maison d'un billet de 1,000 fr., sur lequel il a remis 750 fr. comme appoint.

M. le président : Reconnaissez-vous celui qui a fait cette émission ?

Le témoin : Je ne peux préciser; mais je crois que c'est le premier accusé (Vandeix).

Vandeix : Devant le juge d'instruction, vous ne m'avez pas reconnu.

Le témoin : Je vous ai peu vu; mais les deux jeunes gens qui vous ont vendu vous reconnaissent parfaitement. Je n'ai fait que vous donner la monnaie de votre billet.

Vandeix : Je sais bien que vous m'avez donné....

L'accusé s'arrête court.

M. le président : MM. les jurés retiendront cette phrase commencée et non achevée.

Les deux commis de M. Lévesque reconnaissent parfaitement Vandeix, qui persiste à dire que les témoins se trompent.

M. Marguerit, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, 51, rend compte d'une nouvelle émission tentée chez lui par Vandeix le même jour. Vandeix prétendit tenir ce billet du Havre, et il proposa de laisser le billet et de revenir. Le témoin lui répondit : « Non, avant de vous laisser aller, vous savez qu'il y a une petite formalité à remplir; c'est une visite d'amitié au commissaire de police. » (On rit.) Nous y allâmes, en effet, et monsieur fut arrêté.

D. Il était ému ? — R. Oui, monsieur; il avait la conscience qu'il n'était pas complètement dans la légalité.

Une troisième émission a été faite par Vandeix, en sortant du premier magasin, avant d'entrer chez M. Marguerit. Il a payé avec un faux billet de 1,000 fr., dont la fausseté n'a été découverte que le lendemain sur l'annonce faite par les journaux judiciaires de l'arrestation de quelques faussaires. Un commis de M. Maisonneuve dépose de ces faits.

Vandeix au témoin : Où demeurez-vous ?

Le témoin : Rue du Faubourg-du-Temple, 78.

Vandeix : Fectivement, j'ai z'été chez vous avec un ferrailleur qui a acheté du *cotil*.

Le témoin : C'est vous qui avez acheté ; c'est vous qui avez payé; je n'ai pas vu de ferrailleur.

On passe aux faits relatifs à l'accusé Aldebert.

M. Leroy, marchand de nouveautés, rue de l'Echelle, 11, dépose d'une nouvelle émission faite chez lui. Je dis à cet individu : « Probablement, Monsieur, vous êtes victime d'un faussaire (on rit); nous allons faire vérifier votre billet. » Il veut d'abord, mais bientôt il refuse d'aller jusqu'au Palais-Royal. Je le fis empoigner par mon commis, qui est un gaillard robuste, et j'allai faire ma déclaration au commissaire de police.

M. le président : Témoin, reconnaissez-vous l'accusé qui a fait cette émission ?

Le témoin : Oh ! oui. C'est celui ci (Aldebert).

Aldebert : C'est vrai, mais je ne savais pas que le billet fût faux. Je le tenais de Chastang, qui me l'avait prêté comme s'il m'avait prêté de l'argent.

D. Vous avez émis d'autres billets ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : C'est ce que nous allons voir.

On entend le commis de M. Leroy, qui confirme ce que vient de dire son patron.

M. le président : Ne dit-il pas qu'il tenait ce billet d'un marchand de peaux de la place Maubert?

Le témoin : Oui.

D. Et qu'il était un pauvre ouvrier ? — Oui, un ouvrier bijoutier, travaillant dans *le faux*. (Rire général.)

On entend l'agent de police chargé de la surveillance de la rue Beaurepaire, où demeurait Sadoul, et de l'arrestation des faussaires que la justice recherchait. Il a suivi Verdier à la piste; mais quand il a voulu l'arrêter, cet accusé a pris la fuite et a opposé la plus vive résistance aux personnes qui l'ont arrêté. C'est dans la chambre de Verdier qu'on a trouvé les billets faux préparés pour l'émission.

Le témoin a découvert un second domicile de Verdier, occupé sous le nom de Rosier, dans lequel il y avait encore une presse à fabriquer des billets. Quand la justice y est arrivée, la presse avait été déjà vendue à un nommé Boucher.

Un autre agent a arrêté Chastang au moment où il rentrait chez sa maîtresse. Il avait de faux billets de banque dans la coiffe de son chapeau. Il y en avait aussi un dans le corset de sa maîtresse.

Chastang : Cela est exact. Je n'avais pas donné à Mme Dechon le billet trouvé sur elle ; je l'avais *oublié* chez elle. Il manque le transparent à ce billet.

M. le président : On l'entendra sur ce point.

Un autre agent rend compte de l'arrestation de Mairant et de Rigaud. Un bulletin trouvé dans la malle de Rigaud a mis sur les traces de la caisse envoyée par celui-ci, sous le nom de Brugerolles, à un individu imaginaire de Vendôme.

On entend les témoins qui ont acheté la presse vendue par le prétendu Rozier et le mobilier de Verdier, qui a été vendu 25 fr., le 22 mai 1850, au moment de commencer l'émission des billets. La pièce la plus remarquable de ce mobilier était l'oreiller du lit, qui était en *poils de lapin*. Il n'y a que les Auvergnats capables de ces inventions.

On s'occupe ensuite de l'émission d'un billet de 1,000 fr. faite par Chastang, chez le sieur Gasté, marchand d'habits confectionnés. Chastang reconnaît le fait.

Le sieur Dé dépose : Le 21 mai, j'étais à boire dans un cabaret, et j'étais en ribotte. Aldebert était là et voulait m'emprunter de l'argent. Je lui dis que je n'en avais pas, que je buvais à crédit, ce qui fait que j'étais en ribotte. (On rit.) Alors arriva un autre individu (Chastang) qui prêta un billet de 1,000 fr. Aldebert offrit à ce moment de me prêter de l'argent, je lui répondis : « Quand je suis en ribotte, je ne fais pas d'affaires. » (Rire général.)

Aldebert : Ah ! oui, vous y étiez en ribotte; vous étiez capable de comprendre ce qui se disait autour de vous.

M. le président: Le lendemain vous avez déjeuné avec autres chez le marchand de vins; Chastang le dit.

Aldebert : C'est une vengeance de Chastang, parce que je l'ai fait arrêter.

Chastang : J'ignorais cela.

Aldebert : Le chef de la police de sûreté le sait bien.

M. le président : Est-ce par vengeance que Chastang vous a fait émettre trois billets faux ?

Aldebert ne répond rien.

Après l'examen de quelques autres faits d'émission, qui reproduisent les mêmes circonstances que nous venons de rencontrer dans les faits qui précèdent, l'audience est levée et renvoyée à lundi.

QUESTIONS DIVERSES.

Actions industrielles. — Pont à péage. — Nantissement. — Hypothèque. — Un droit de péage est la concession faite par l'Etat de la perception d'un impôt, suivant un tarif fixé par l'autorité; en d'autres termes, la cession de sommes mobilières dues par les contribuables. En conséquence, un droit de péage ne peut être considéré comme immobilier et susceptible d'hypothèque.

Mais les actions de la société constituées pour la construction d'un pont à péage, actions réputées meubles par la détermination de la loi, peuvent être données en nantissement à un créancier de cette société, et ce créancier nanti a privilége pour son paiement.

Le privilége ne cesse pas par le motif que le tiers convenu entre les parties pour recevoir le nantissement n'en serait pas dépositaire si ce tiers ne s'est dessaisi qu'après qu'il a été statué, par jugement, sur la validité du nantissement, et pour faciliter l'exécution de ce jugement, avec réserve que les actions formant l'objet du nantissement ne retourneraient au propriétaire qu'après cette exécution au profit du créancier nanti; ces conditions satisfont aux obligations imposées par l'art. 2076 du Code civil.

Cour d'appel de Paris, 1re chambre, présidence de M. Aylies, audience du 6 janvier; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 mars 1851. (Plaidans, Mes Bourgain, avocat de Mme de la Villestreux, appelante, et Rivière, avocat de M. Seillière, intimé.)

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur* :

« M. le ministre de la guerre et M. le ministre de la marine avaient offert leur démission; mais ils l'ont retirée sur les instances du président de la République. »

(*Communiqué.*)

Par décret du 22 janvier, M. Jules-Bernard-Joseph Peletier, chef du cabinet du ministre des finances, est nommé référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Hamot, décédé.

On lit dans *la Patrie* :

« La loi organique du conseil d'Etat et la liste des membres qui composeront ce conseil seront insérées au *Moniteur* après-demain lundi. » (*Communiqué.*)

Parmi les licenciés admis au serment d'avocat figurait M. Cauchy, l'un des fils de l'honorable conseiller à la Cour de cassation, qui accompagnait son fils à l'audience.

— La question de savoir si la contrebande à l'étranger peut être l'objet de conventions et spécialement d'un contrat d'assurance, a été discutée par la Conférence des avocats dans la séance d'aujourd'hui.

Après la lecture du rapport rédigé par M. Emion, secrétaire, la Conférence a entendu dans le sens de l'affirmative MM. Destress Laborie et de Bionval, et dans le sens de la négative MM. Kaempfen et Herman.

Après ces plaidoiries, la discussion a été renvoyée à samedi prochain pour entendre les autres avocats inscrits.

— Plusieurs délits d'offenses envers la personne de M. le président de la République étaient déférés aujourd'hui au Tribunal correctionnel (6e ch.), présidé par M. Labour.

Ont été condamnés :

A quatre mois de prison, le sieur Antoine-Léopold Guépard, teneur de livres;

A trois mois, le sieur Barboude, serrurier;

A deux mois, le sieur Jean Benoist, cuisinier;

A un mois, le sieur Jean-Pierre Mareuc, tailleur.

— Le sieur Paul-Victor Auvert, ancien négociant, avait à répondre aujourd'hui du délit d'arrestation illégale commise sur la personne de M. Lecoq, huissier à Paris.

M. Lecoq, cité comme témoin, fait la déclaration suivante :

Le 5 janvier, à deux heures après midi, je me suis présenté au domicile de M. Auvert, rue Saint-Denis, 287, pour lui signifier un commandement de payer une somme de 3,000 francs. Il me déclara qu'il était prêt à payer, m'exhiba même plusieurs billets de 1,000 francs, mais me dit en même temps que j'eusse à lui justifier de ma qualité d'huissier, soit par la représentation de ma médaille, soit par celle du dossier, dont, dit-il, je devais être porteur. Je n'avais pas ma médaille, et n'ayant pas d'exécution à faire, je ne m'étais pas muni de pièces. Me voyant dans l'impuissance de le satisfaire, M. Auvert devint plus impérieux ; il me séquestra chez lui et envoya chercher la garde, malgré l'offre que je lui faisais de le conduire à mon étude, et là de lui donner toutes les justi-

fications qu'il désirait. La garde venue, il me fallut me placer entre les soldats et les suivre chez un commissaire de police. M. Auvert m'accompagnait dans le trajet, et comme je lui faisais des représentations fort justes, selon moi, sur l'outrage qu'il me faisait, il me répondit brusquement : « Allez donc, nous nous expliquerons chez le commissaire ; j'y vais bien, moi. »

Arrivés au commissariat, nous n'y trouvâmes que le secrétaire qui, en l'absence de son chef, trouvant l'affaire épineuse, nous renvoya au commissaire de police du quartier Saint-Denis, en renvoyant les soldats sur mes instances.

Là, après de courtes explications, je pus me retirer en liberté, et procès-verbal fut dressé des faits que je viens de rapporter.

Le secrétaire du commissaire de police confirme la partie de la déclaration de M. Lecoq, relative à son intervention dans cette affaire.

Le sieur Auvert a protesté de sa bonne foi et de la ferme croyance où il était qu'il avait le droit d'exiger du sieur Lecoq la justification de sa qualité d'huissier.

M. Hello, substitut, a appelé la sévérité du Tribunal sur le fait imputé au sieur Auvert. Toutes les fois, a-t-il ajouté, qu'un huissier manque aux prescriptions que la loi lui impose, il est du devoir du parquet, dans un but sacré, celui de l'intérêt public, de l'y rappeler avec rigueur ; mais ce doit être à la condition de lui accorder une protection efficace quand il observe la loi. Nous requérons contre le prévenu l'application de l'article 343 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Auvert à six mois de prison.

— Les administrateurs du chemin de fer de Versailles (rive gauche), étaient depuis longtemps en lutte ouverte avec une partie des actionnaires de cette compagnie, qui se plaignaient, entre autres faits, que de faux actionnaires avaient plusieurs fois été introduits dans les réunions générales pour procurer des votes favorables à l'administration. Une plainte avait été portée à ce sujet par un des actionnaires, mais une ordonnance de non lieu intervint sur cette plainte, parce qu'il fut établi que l'on avait usé des mêmes moyens pour combattre l'administration, aucun fait de fraude n'ayant d'ailleurs pu être constaté.

Le 9 juillet, les actionnaires de la rive gauche furent convoqués en assemblée générale, et comme le conseil d'administration paraissait craindre que l'assemblée ne fût orageuse, il chargea le directeur de se rendre auprès du préfet de police pour réclamer l'assistance de l'autorité publique. De leur côté, plusieurs actionnaires dissidens adressèrent une pareille requête à M. le préfet de police, qui désigna M. le commissaire de police Bellanger pour assister à la réunion générale qui se tenait salle Sainte-Cécile. Un des actionnaires dissidens avait fait constater par un huissier qu'un des administrateurs propriétaires d'un grand nombre d'actions avait fait distribuer des cartes d'admission à l'assemblée générale, à divers individus non actionnaires, pour les faire assister à cette assemblée; il se présenta avec ce procès-verbal chez le commissaire de police pour lui fournir les renseignemens au sujet de la mission qu'il avait à remplir.

Le commissaire de police se rendit à la réunion générale.

A l'ouverture de la séance, M. Tourcellier, l'un des actionnaires dissidens, demanda la parole pour une motion d'ordre; il exposa que, dans l'assemblée, il se trouvait plusieurs individus non actionnaires, qui s'étaient présentés avec des cartes d'admission qu'ils n'auraient pas dû accepter, qu'il les invitait à se retirer, sinon qu'il allait requérir l'intervention du commissaire de police pour faire constater la fraude qu'il venait de signaler. Il s'opéra alors un mouvement dans la salle, et plusieurs assistans se dirigeaient vers la porte de sortie, lorsque le commissaire de police donna l'ordre de fermer les portes et déclara qu'il allait verbaliser.

L'un des administrateurs demanda la parole et commençait à expliquer comment des individus non actionnaires, mais représentant des actions réelles, se trouvaient dans l'assemblée, lorsque le commissaire de police, qui agissait non seulement en vertu d'un ordre spécial, mais au besoin pour constater les cas de flagrant délit, interrompt l'administrateur en lui disant qu'il ne pouvait tolérer qu'il indiquât aux témoins ce qu'ils avaient à répondre. Exaspérés par ce refus du commissaire de police d'entendre les explications, plusieurs administrateurs se lèvent en tumulte, entourent ce magistrat et semblent le menacer. Deux d'entre eux surtout, M. Martin, ingénieur géomètre, et M. Dequevauvilliers, furent remarqués, et comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, le premier sous prévention d'outrages par paroles envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, le second, sous prévention d'outrages par gestes et de menaces envers ce même magistrat.

Les prévenus, en l'absence de Me Chaix-d'Est-Ange, leur avocat, retenu à une autre chambre, qui eût demandé la remise à huitaine, afin de pouvoir faire assigner des témoins, demandent cette remise.

Le Tribunal décide que M. Bellanger, commissaire de police, sera entendu, sauf ensuite à accorder la remise s'il y a lieu.

Les prévenus déclarent alors faire défaut et se retirent. Défaut est donné contre eux.

Le Tribunal, après avoir entendu la déposition de M. Bellanger, a, sur les réquisitions de M. Oscar de Vallée, avocat de la République, condamné les sieurs Martin et Dequevauvilliers chacun en six mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Le sieur Hossfeld a édité un ouvrage destiné à faire concurrence à l'almanach Bottin, l'*Annuaire parisien du commerce*. Il avait pour courtiers les sieurs Lutel et Lebossé, qui se chargeaient, moyennant une remise, de recueillir des souscripteurs à cet ouvrage. L'ouvrage, destiné à être tiré à un grand nombre d'exemplaires, devait contenir les noms et adresses des négocians qui y souscriraient, avec l'annonce détaillée de leur industrie ; c'était un moyen de publicité offert au commerce.

Bientôt le concurrent de M. Bottin apprit qu'il avait un concurrent à son tour. Un nouvel ouvrage était mis en souscription ; cet ouvrage, c'était l'*Annuaire polyglotte*, dans lequel l'adresse et les annonces des commerçans souscripteurs étaient imprimées en cinq langues différentes.

Bon nombre de souscriptions à cet ouvrage furent recueillies, et bientôt des exemplaires purent être livrés aux souscripteurs, enchantés de se voir annoncés en cinq langues différentes, et à 10,000 exemplaires. Un jour, un de ces souscripteurs rencontre un confrère : « Eh bien! lui dit-il, vous avez vu mon annonce en cinq langues? — Non, où ça ? — Eh bien ! dans l'*Annuaire polyglotte*, où je brille de tout mon éclat. — Je ne vous ai pas vu, répond le confrère. — Je me suis vu, moi, par exemple, car j'ai souscrit. — Vous ! Où ça vous êtes vous vu ? — Eh bien! dans l'*Annuaire polyglotte*, j'y suis en cinq langues. — Je ne sais pas si vous y êtes, dans le vôtre ; mais en tout cas vous n'êtes pas dans le mien. — Ah! bah ! quelle plaisanterie, c'est le même. » Bref, les deux confrères comparent leurs deux exemplaires de l'*Annuaire polyglotte*, chacun des deux commerçans avait bien dans le sien sa propre annonce en cinq langues, mais elle était seulement dans cet exemplaire et ne figurait en aucune façon dans l'autre.

Voici ce qui était arrivé : Lebossé, l'un des deux courtiers du sieur Hossfeld, avait fait imprimer des annonces sur des feuilles séparées, qu'il collait dans l'intérieur de tel ou tel exemplaire de l'*Annuaire parisien*, faisant croire ainsi au commerçant souscripteur que l'annonce qu'il lui représentait était reproduite dans les dix mille exemplaires de l'ouvrage, tandis qu'elle n'existait que dans l'exemplaire qu'il représentait. Le titre de l'ouvrage avait également subi une substitution : c'était Lutel qui allait toucher le montant des souscriptions et qui représentait l'exemplaire contenant l'annonce juxta-posée. Lebossé délivrait les quittances qu'il signait du faux nom de Perceval et Ce.

Ces deux individus comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance, pour avoir reçu, pour le compte du sieur Hossfeld, le prix de plusieurs souscriptions sans lui en tenir compte, et sous prévention d'escroquerie pour l'autre fait.

Le Tribunal a condamné Lebossé à quinze mois de prison, Lutel à treize mois, chacun d'eux à 50 fr. d'amende et à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

— Le nommé Vaudrot, cocher de remise, a voulu mener trop grand train le sentiment : un misérable parapluie, comme on le verra, est venu se jeter dans les roues de son amour, et l'imprudent phaéton se voit traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sur la plainte de Mlle Catherine, cuisinière de bonne maison, qui lui impute à la fois de lui avoir escroqué son parapluie, son cœur et 240 fr., le tout à l'aide d'une affriolande promesse de mariage.

La plaignante prend à la barre un air digne et triste, en harmonie avec sa position, et s'écrie : « C'est mon parapluie accusateur qui m'a découvert le pot au rose. »

M. le président : Avant de nous parler de votre parapluie, expliquez-nous les manœuvres que le prévenu a employées pour vous escroquer votre argent.

La cuisinière : Mais vous me permettrez bien aussi de mentionner le parapluie, car c'est lui qui a joué le plus grand rôle dans mes infortunes. Donc, j'étais flattée des bonnes manières et de l'élégance de ce cocher que je croyais disponible; souvent, nous avions bâti les plus beaux châteaux en Espagne en buvant du cassis sur ma table de cuisine. « Voyez-vous, me disait-il d'un ton langoureux, mademoiselle Catherine, c'est tout de même un joli état que celui de cocher de remise ; mais à la longue, on se lasse de rouler toujours pour les autres ; vaut mieux encore rouler pour soi. Par conséquent, quand nous serons unis au légitime, j'achèterai une voiture avec nos épargnes, et puis, fouette cocher, je serai mon maître, je gagnerai gros, je n'aurai de comptes à rendre à personne, et par-ci par-là je vous conduirai promener au bois dans notre voiture, et ça vous relèvera joliment parmi vos égales, que vous éclipsez déjà furieusement par vos qualités physiques et morales.

M. le président : Et vous croyiez fermement à ses promesses de mariage ?

La cuisinière : Dam! l'a bien fallu, puisque je lui ai compté 240 francs de mes économies pour se procurer les papiers nécessaires.

M. le président : Et ce n'est qu'après avoir livré votre argent que vous vous êtes aperçu à qui vous aviez affaire ?

La cuisinière : C'est à ce moment qu'il faut faire paraître le parapluie révélateur. Ce malheureux donc m'emmena un soir dans sa voiture au spectacle voir *la Paysanne pervertie*; une garde-malade de mes amies nous accompagnait. Moi, toujours prévoyante, et vu qu'il pleuvait à verse, j'avais emporté mon parapluie; de retour chez moi après la comédie, je m'aperçois que j'ai oublié mon parapluie dans la voiture de ce perfide; je vais le réclamer chez son bourgeois. Oh bien! c'est là que j'ai commencé à en-apprendre de belles ! « Votre parapluie? me dit-on; vous ne le reverrez jamais. — Comment! mais j'ai prêté 240 francs à ce même individu. — Vos 240 francs iront retrouver votre parapluie. Vous êtes tombée en de fameuses mains, allez plutôt aux informations chez le précédent patron de Vaudrot. » J'y allai en effet, la mort dans l'âme, et c'est là que je reçus, je peux le dire, une fameuse tuile sur la tête. J'appris enfin que mon fiancé n'avait pas le droit de l'être, attendu que, loin d'être disponible, il se trouvait au contraire à la tête d'une femme et de quatre enfans qu'il a eu le cœur d'abandonner. Certainement, messieurs, je regrette bien mon parapluie qui était quasi-neuf et mes 240 francs gagnés sou par sou à la sueur de mon pauvre corps, mais je regrette plus encore de m'être dégradée à aimer cet être-là, qui s'est joué de mon sentiment, de ma bonne foi et de ma constance.

Accablé par les dépositions des témoins, féminins pour la plupart, qui semblent mettre une certaine satisfaction à faire ressortir tous ses torts, le cocher se retranche derrière des dénégations qui ne peuvent prévaloir contre des preuves sans réplique. Aussi, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, se voit-il condamné à treize mois de prison, 50 fr. d'amende, et à la restitution de l'emprunt forcé qu'il avait fait à cette pauvre cuisinière. Il reste anéanti sous ce jugement ; Mlle Catherine se contente de triompher d'une manière décente et convenable.

— Dans la nuit dernière, une tentative d'évasion a eu lieu dans la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi, par les détenus du pénitencier de Saint-Germain, inculpés d'avoir formé un complot contre leurs chefs et tenté de s'évader pour venir prendre part à l'insurrection de décembre, et qui doivent comparaître prochainement devant le Conseil de guerre. Six de ces hommes, qui ont à subir de nombreuses années d'emprisonnement pour des causes graves (l'un d'eux compte trente années de condamnations successives), avaient été placés, pour plus de sûreté, dans deux cellules situées au rez-de-chaussée, et sur lesquelles les gardiens peuvent exercer une surveillance des plus actives. Malgré cette précaution, les condamnés Parise, de Maziaux et Noël, étant parvenus à se procurer de forts couteaux, commencèrent hier, vers sept ou huit heures du soir, à attaquer l'imposte de la porte qui donne sur le préau de la maison de justice. Ils avaient déjà pratiqué une ouverture assez large pour passer la main, lorsque le directeur de la prison fut informé que l'on entendait du dehors un petit bruit continuel qui indiquait un travail incessant pour percer le mur.

Le directeur, accompagné de plusieurs gardiens et quelques gendarmes, se présenta silencieusement à la porte de la cellule désignée, et là il reconnut que les prisonniers s'efforçaient d'arracher une pierre d'une telle dimension, que son enlèvement aurait permis à un homme de passer au travers de la muraille. Aussitôt, la porte fut ouverte ; les prisonniers, surpris en flagrant délit, s'écrièrent : « Nous sommes fumés ! » On trouva dans un des coins de la cellule, sous des vêtemens, des débris provenant du travail opiniâtre auquel ils s'étaient livrés avec de faibles instrumens.

Les gendarmes entrèrent et saisirent les trois détenus, qui, sans opposer de la résistance, se laissèrent conduire dans des cellules ténébreuses. Cette expédition faite, le directeur de la prison visita la cellule voisine, et là il découvrit également un commencement d'exécution de tentative d'évasion. Les détenus Favier, Marquies et Soulié s'étaient mis à l'œuvre pour percer le mur qui sépare les deux cellules. Ils espéraient par ce moyen profiter de l'ouverture faite au mur extérieur par leurs camarades. Ces trois prisonniers furent immédiatement mis au cachot.

Dans la cellule suivante se trouvaient enfermés les deux gardes nationaux de la ville de Saint-Germain, Baucher et Bourgeois, impliqués comme complices dans le complot des pénitenciaires; mais rien ne démontra qu'ils connussent le nouveau projet d'évasion de leurs coaccusés.

— Vers le milieu de l'année dernière, un personnage de l'extérieur le plus respectable, se faisant annoncer sous le nom de comte de Merville, et portant à la boutonnière le double ruban des ordres de la Légion-d'Honneur et de Saint-Louis, se présentait chez les personnes les plus honorables du faubourg Saint-Honoré. Se donnant lui-même pour capitaine dans une des légions de la garde nationale, il venait, disait-il, solliciter de généreuses sympathies en faveur de la veuve d'un chef de bataillon appartenant à cette légion, et que sa mort avait laissée dans un état voisin de la misère : il avait l'approbation du maire, qu'il comptait au nombre de ses amis, et dont il tenait tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir sa bienveillante mission; puis il ouvrait un élégant carnet, et priait de grossir la liste de ses souscripteurs. Tout cela était dit avec tant d'assurance, avec un tel air de sincérité, qu'il ne se retirait jamais sans emporter quelque offrande.

Ce manége dura longtemps, mais enfin quelques personnes moins crédules voulurent connaître la veuve L..., au nom de laquelle quêtait le capitaine ; dès lors il ne reparut plus, et l'on sut bientôt qu'il n'avait jamais existé de chef de bataillon de ce nom dans la garde nationale parisienne, et qu'un adroit fripon avait habilement utilisé ce moyen, qui lui avait procuré d'assez beaux bénéfices.

Depuis ce moment on n'avait plus entendu parler du comte de Merville, lorsque, il y a quelques jours, le nom d'un réclusionnaire libéré, nommé L..., fut prononcé devant le chef du service de sûreté, qui avait en ce moment le dossier de cette affaire sous les yeux. Ce nom, qui était celui de la prétendue veuve, éveilla son attention, et, en compulsant les pièces relatives à ce condamné, il vit que, outre six années de réclusion, il avait subi une autre peine de trois années de prison pour un fait absolument identique à celui pour lequel on poursuivait le soi-disant de Merville, et il pensa dès lors que Lefèvre et le faux capitaine pouvaient bien n'être qu'une seule et même personne.

A quelques heures de là, L... était arrêté et amené devant lui; il commença d'abord par protester avec énergie contre son arrestation et prétendit être victime d'une erreur; mais, confronté avec d'anciens compagnons de captivité, il fut reconnu par eux, et de ce moment il prit le parti d'entrer dans la voie des aveux.

— Un agent du service de sûreté rencontre hier, rue de la Tannerie, un individu dont la figure hâve et amaigrie contrastait de la façon la plus singulière avec sa rotondité abdominale. « Etes-vous donc hydropique, l'ami? » lui demande-t-il en lui frappant familièrement sur le ventre. Un son clair et vibrant répond à cette question, qui paraît beaucoup troubler celui auquel elle s'adresse. L'agent alors conduit son homme chez le commissaire de police du quartier de la Cité, et celui-ci constate que cet homme porte sous ses vêtemens une sorte de cuirasse à double fond contenant plusieurs kilos d'huile à brûler.

Cet individu, qui a été mis en état d'arrestation, cumulait les fonctions d'employé d'une compagnie d'éclairage avec celles de concierge. Au moyen de vols commis par lui chaque jour, il défrayait l'éclairage de ses locataires, et fournissait d'huile plusieurs marchands de son voisinage.

— Nous rapportions dans notre numéro du 18 de ce mois l'arrestation d'un jeune homme, Maxime V..., qui, sous de faux dehors de piété, s'était introduit dans l'intimité de deux vieilles dames, qu'il avait ensuite dévalisées. Cet individu, que la police recherchait activement, a été arrêté hier, rue Nicolas-Flamel, dans une maison où il mettait en œuvre les mêmes pratiques, et où il était au moment d'atteindre le même but.

— Un sieur Pierre B... a été arrêté hier dans la commune de Charonne où il colportait des écrits socialistes; plusieurs brochures ont été saisies en sa possession, entre autres : *Le procès de Marie-Galante*, par Schœlcher; *Au peuple socialiste*, par Bertaut; *Histoire de la Révolution de 1848*.

Cet individu a été déféré à la justice.

DÉPARTEMENS.

GIRONDE (Bordeaux), 22 janvier. — Hier soir, vers quatre heures, le bateau à vapeur le *Courrier-du-Commerce*, parti dans la matinée d'Agen, est arrivé dans notre port, ayant à son bord un convoi d'insurgés condamnés à la transportation.

Le *Courrier-du-Commerce* a passé à toute vapeur devant la Bourse et est venu s'arrêter en face des Quinconces. Une compagnie d'infanterie de ligne et une quinzaine de gendarmes occupaient le pont du bâtiment; aux sabords qui servent à donner du jour aux chambres de l'avant et de l'arrière, paraissaient les têtes de quelques-uns des condamnés.

Le *Courrier-du-Commerce* a jeté l'ancre à environ 100 mètres du rivage. L'officier qui commandait le détachement est descendu dans un canot, et s'est rendu à bord d'un des bateaux du bas de la rivière, amarrés au quai vertical. L'officier n'a pas tardé à reparaître, suivi de l'un des patrons qui font habituellement le voyage de Royan, et s'est transporté avec lui à bord du *Courrier-du-Commerce*. Le patron a aussitôt pris le porte-voix, a fait lever l'ancre, et a dirigé le bâtiment de manière à accoster le bateau à vapeur le *Duc-d'Orléans*, mouillé à une distance de quelques brasses.

La foule, qui s'était agglomérée pendant un temps sur le quai, n'a pas tardé à avoir le secret de cette manœuvre.

Lorsque les deux bateaux ont été côte à côte, le transbordement des insurgés a aussitôt commencé. Ces malheureux, munis pour la plupart d'un petit paquet renfermant quelques hardes, ont passé successivement à bord du *Duc-d'Orléans*, qui a chauffé immédiatement et s'est bientôt mis en marche.

Le convoi s'est dirigé sur Blaye, où doit avoir lieu le départ définitif des transportés.

Dès midi, dans la même journée, un détachement de troupes de ligne avait été envoyé à la porte des Salinières, pour y attendre l'arrivée du *Courrier-du-Commerce*.

(*Courrier de la Gironde.*)

Bourse de Paris du 24 Janvier 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	65 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	102 65	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	— —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2690 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1180 —
5 0/0 belge 1840.....	101 3/4	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	93 —	Tissus de lin Maberl.	750 —
Naples (C. Rotsch.)..	98 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	90 50	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	88 [illegible]	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	90 —	[illegible]ière-Chazotte...	— —
		Hou[illegible]	

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	65 75	65 75	64 75	64 75
Cinq 0/0.....	102 75	102 95	102 25	102 50
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	91 —	91 —	90 50	90 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	500 —	Du Centre.....	502 50	500 —
Versailles, r. d.	— —	— —	Amiens à Boul..	280 —	278 75
— r. g.	235 —	242 50	Orl. à Bordeaux	430 —	425 —
Paris à Orléans..	1070 —	1070 —	Chemin du N..	563 75	556 25
Paris à Rouen..	670 —	670 —	Strasbourg. . .	456 25	451 25
Rouen au Havre	265 —	265 —	Tours à Nantes.	300 —	298 75
Mars. à Avign.	235 —	235 —	Mont. à Troyes.	150 —	150 —
Strasbg. à Bâle.	206 25	210 —	Dieppe à Fé[illegible].	225 —	225 —

Guillaume Tell, l'impérissable chef-d'œuvre de Rossini, sera rendu ce soir au public du Grand Opéra, grâce à Gueymard, le puissant ténor, pour qui chaque rôle nouveau est l'occasion d'un triomphe. Morelli continuera ses débuts dans le rôle de Guillaume. Les autres rôles seront remplis par Obin et madame Laborde. Le finale du second acte sera chanté par deux cents choristes.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-National, la Butte des Moulins, le brillant succès d'Adrien Boieldieu, précédé d'un des plus jolis opéras du répertoire.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Le grand drame de la Poissarde sera représenté dans les premiers jours de la semaine prochaine.

— La salle Linski, au Bazar Bonne-Nouvelle, n'est plus assez grande pour contenir les nombreux admirateurs du célèbre magicien. C'est qu'aussi jamais spectacle aussi amusant, aussi extraordinaire, n'avait été offert aux Parisiens. Les automates sont d'une agilité sans égale.

— M. Hamilton, successeur de Robert-Houdin, a pris samedi dernier possession de son charmant théâtre. Jamais soirée n'avait été plus brillante, tout ce que Paris possède de monde élégant s'y était donné rendez-vous. M. Hamilton est à la hauteur de la réputation qui lui a été faite. La vogue acquise à son théâtre continuera d'être proverbiale, et, ainsi que son prédécesseur, les bravos et la fortune ne lui manqueront pas.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche 25 janvier, grand festival musical et dansant. Prix d'entrée : 2 fr. Mardi 27, grande fête.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Pour et Contre, Bataille de Dames.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château de la Barbe-Bleue.
ODÉON. — Les Marionnettes du docteur.
ITALIENS. —
OPÉRA-NATIONAL. — La Butte des Moulins.
VAUDEVILLE. — Hortense, les Rêves de Mathéus.
VARIÉTÉS. — La Quittance, une Queue rouge, Drinn drinn.
GYMNASE. — Victorine, Barbe-Bleue, Mercadet.
THÉATRE-MONTANSIER. — Tambour, la Vénus, le Chapeau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Imagier de Harlem.
GAITÉ. — Le Château du Grantier.
AMBIGU. — Le Vampire.
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Une Famille, la Chasse aux Grisettes.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames !
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiote, Gabrielle, ni Queue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre, 12. Le soir à 8 heures.
SOIRRES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

Librairie de **PLON FRÈRES**, éditeurs de la **Souscription nationale au Portrait du Prince Louis-Napoléon Bonaparte**, rue de Vaugirard, 36, à Paris.

DISCOURS ET PROCLAMATIONS

DE LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

Depuis son retour en France jusqu'au 1er janvier 1852.

Un joli volume in-8°. Prix : 2 francs. (Les personnes qui voudront envoyer FRANCO un mandat de poste de 2 francs recevront également par la poste le volume FRANCO.

Brochure in-octavo. — Prix : 25 centimes.

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

En envoyant FRANCO un mandat de poste de 40 centimes, on recevra également par la poste la brochure FRANCO. (6387)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE ROZIÈRES.

Etude de Me Alphonse LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon.

Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée,

Du magnifique établissement connu sous le nom de HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE ROZIÈRES, avec le château du même nom et nombreux bâtimens industriels et d'habitation, terres, prés et bois en dépendant, d'une étendue de 75 hectares ; le tout situé sur les bords du Cher, commune de Lunery, canton de Châtost, arrondissement de Bourges (Cher).

Des gisemens de minerai, riche et abondant, entourent cette propriété.

La construction de cette usine est toute moderne, et satisfait à toutes les conditions de perfectionnement introduites dans l'industrie métallurgique. Elle possède un matériel considérable de fond de forges et d'outillage.

La construction du vaste château qui dépend de cette propriété est également moderne et élégante; sa situation sur les bords du Cher, dans une des régions les plus riches du département, en fait une habitation des plus agréables.

Les terres peuvent être détachées de la propriété et constituer, avec les bâtimens d'exploitation et logemens y attachés, une propriété distincte, ou faire l'objet d'un bail particulier. Cette propriété est à environ vingt kilomètres du chemin de fer du Centre.

Mise à prix : 800,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Bourges, à Me LEBAS, avoué poursuivant;

A Paris : 1° Me Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 ;

2° A Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24;

3° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89 ;

4° A Me Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5. (5503)

MAISON RUE DE RIVOLI.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Adjudication sur licitation, le samedi 14 février 1852, en l'audience des criées de Paris,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Rivoli, 30.

Cette maison était louée en 1847, 25,900 fr.

Le revenu actuel, susceptible de grandes augmentations, est de 17,035 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant;

2° A Me Aviat, avoué colicitant, rue Rougemont, n° 6;

3° A Me Hardy, avoué colicitant, rue Neuve-St-Augustin, 10;

4° A Mes Delaloge, Clairet, Delapalme et Poumet, notaires;

5° A M. Picard, administrateur judiciaire de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-St-Honoré, 43;

6° A Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52. (5495)

BOIS SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue de Grammont, 19.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi 11 février 1852,

En trois lots qui pourront être réunis :

Du BOIS DE SÉRANS, situé canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, composé, savoir :

1° Du bois de Provécourt;

2° Du bois de l'Eglise ou d'en haut;

3° Du bois des Coudrettes.

Mises à prix :

Premier lot : 7,000 fr.
Deuxième lot : 13,000 fr.
Troisième lot : 40,000 fr.

Total des mises à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris : 1° Audit Me GRACIEN, avoué poursuivant, rue de Grammont, 19;

2° A Me Maës, avoué, rue de Grammont, 12;

3° A Me Dubois, notaire, rue Grange-Batelière, n° 16;

A Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), à Me Prévôt, notaire. (5479)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE SAINT-GEORGES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 10 février 1852,

D'un joli HOTEL, rue Saint-Georges, 8, cour, écuries, remises.

Mise à prix : 85,000 fr.

L'adjudication aura lieu sur une seule enchère.

S'adresser :

A Me TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (5432) *

MAISON RUE RAMBUTEAU, 20,

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 9 mars 1852. — Contenance : 543 mètres.

Revenu : 24,500 fr.—Mise à prix : 310,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Me PRESTAT, notaire à Paris. (5465) *

LIQUIDATION DE LA Ce GÉNÉRALE

DES ENGRAIS LYONNAIS.

Les personnes qui ont des intérêts dans la société des engrais lyonnais sont prévenues que le montant de la première répartition votée dans la réunion du 20 août dernier, est payable dès ce jour, contre la présentation des titres réguliers, dans les bureaux de la société en liquidation, rue Puits-Gaillot, 5, à Lyon.

Lyon, le 15 janvier 1852.

Le liquidateur judiciaire de ladite société, BELLAY aîné. (6384)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu, Paris. (6375)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, a eu cette année *vingt-deux* élèves reçus bacheliers. (6352)

SPÉCIALITÉ rue de Ménars, 6. Anisette, curaçao, eau-de-vie, rhum. Dépôt de la maison Duclou et Larégénie, de Bordeaux. (6373)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6317)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (6332)

Nouveau **BANDAGE** herniaire pr la guéris. radicale. Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. BIONDETTI a obtenu sa 3e méd. R. Vivienne, 48. aff. (6325)

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulemens chroniques, **SAMPSO**, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6379)

RUE LAFFITTE, 51.

10 francs par an pour Paris. 12 fr. pour les départ.

Le journal parait le 15 de chaque mois.

JOURNAL DE LA JEUNESSE

RUE LAFFITTE, 51.

L'abonnement part du 15 janvier de chaque année.

Le journal parait le 15 de chaque mois.

REVUE DES ENFANS RÉDIGÉE PAR LES SOMMITÉS LITTÉRAIRES.

HISTOIRE — SCIENCES — LITTÉRATURE — BEAUX-ARTS — MŒURS ET COUTUMES — VOYAGES — HISTOIRE NATURELLE — SCIENCES PHYSIQUES — RÉCRÉATIONS.

DOUZE NUMÉROS PAR AN CONTENANT :

1° **De jolies gravures sur bois;**
2° **Neuf gravures sur acier;**
3° **Une aquarelle (FAC SIMILE);**
4° **Une sepia (FAC SIMILE);**
5° **Une mine de plomb (FAC SIMILE);**
6° **Trois albums de musique.**

SOMMAIRE DU 1er NUMÉRO. — 15 JANVIER 1852.

Avant-propos. — Les *Deux Mousses*, par M. G. de la Landelle. — *Récit d'un Grand-Père à ses Petits-Enfans*, par M. Philarète Chasles. — *Quelques mots sur la gravure aquarelle*, par M. Eugène Soulès. — *Services rendus à l'industrie et aux sciences par les jeux d'enfans*, par Edouard Fournier. — *Mozart*, par M. A. Babutaux. — Ce numéro est accompagné d'une aquarelle (*fac simile*) par A. Delacroix.

Envoyer un mandat de poste, ou un bon à vue sur Paris, à l'ordre de M. le Directeur du JOURNAL DE LA JEUNESSE, 51, rue Laffitte.

Les Messageries et les libraires se chargent des abonnemens sans augmentation de prix. (6388)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

D'un acte passé devant Me Delamontagne, notaire à Longjumeau (Seine-et-Oise), soussigné, en présence de témoins, le douze janvier mil huit cent cinquante-deux,

Il appert ce qui suit :

Premièrement.

M. William-John VARRALL, ingénieur mécanicien, et madame Charlotte WILTON, sa femme, de lui autorisée, demeurant : M. Varrall, à Longjumeau, où il a fixé depuis quelque temps son domicile, et madame Varrall, de droit avec son mari, mais de fait à Pont-ès-Marais, près la ville d'Eu où M. et madame Varrall ont eu leur dernier domicile;

Ont fait donation à titre de partage anticipé, et chacun pour un huitième, aux huit enfans issus de leur mariage, savoir à :

1° Madame Elise-Isabelle VARRALL, épouse de M. Etienne-Alfred POULOT, ingénieur mécanicien, demeurant avec lui à Paris, rue Laval, 21; ladite dame encore mineure, mais émancipée par le mariage, et ayant stipulé avec l'assistance et l'autorisation de sondit mari;

2° Madame Charlotte-Joseph VARRALL, épouse de M. Jean-Baptiste-Alexandre DUBOIS, marchand horloger, demeurant avec lui à Longjumeau;

3° M. Alfred-James-Jules VARRALL, fabricant de papiers, demeurant à Pont-ès-Marais, représenté audit acte par un mandataire spécial;

4° M. Henri VARRALL, né à Mennecy, près Corbeil, le quinze août mil huit cent trente-deux;

5° M. William VARRALL, né à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent trente-quatre;

6° M. John-Gilles VARRALL, né aussi à Paris le vingt juillet mil huit cent trente-sept;

7° M. Albert VARRALL, né à La Bretèche, commune de Champlan, canton de Longjumeau, le quatorze juin mil huit cent quarante et un;

8° Et M. Arthur-Marie-Léon VARRALL, né aussi à La Bretèche le trente et un janvier mil huit cent quarante-cinq.

Ces cinq derniers encore mineurs, mais représentés audit acte par M. et Mme Varrall père et mère, comme administrateurs, aux termes de la loi, de leurs biens et personnes, et encore par M. Etienne-Jules Juclier, marchand chandelier, demeurant à Longjumeau, en qualité d'administrateur ad hoc desdits cinq enfans mineurs Varrall, en vertu d'une délibération du conseil de famille desdits mineurs, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Longjumeau, et constatée par procès-verbal du greffier de ladite justice de paix, à la date du douze janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Premièrement, de l'établissement commercial et industriel connu sous le nom de papeterie de Pont-ès-Marais, près la ville d'Eu, arrondissement hypothécaire de Dieppe (Seine-Inférieure), consistant dans :

Une maison d'habitation, avec cour, basse-cour, écurie, vacherie, remise, hangar, avant-cour, jardins et dépendances, un grand corps de bâtiment où étaient exploités autrefois une filature de coton et un moulin à blé, plusieurs corps de bâtimens où sont établies les roues et machines composant ladite papeterie, divers hangars et bâtimens servant à resserrer les marchandises, à leur préparation et à leur confection;

La machine à fabriquer le papier avec tous ses tournans, travaillans et accessoires;

Les marchandises d'approvisionnement, les produits chimiques de toute nature servant à ladite fabrication, les marchandises fabriquées et en magasin à Pont-ès-Marais;

Les créances sur divers, résultant de l'exploitation dudit commerce, renseignées sur les livres de ladite maison de commerce;

Les billets sur divers, renseignés sur les mêmes livres;

Les espèces en caisse à Pont-ès-Marais;

Les papiers fabriqués, en magasin à l'entrepôt de ladite maison de commerce, dirigée à Paris par M. Legrand, dans une maison, rue Montmartre, 148;

Et généralement toutes les valeurs mobilières et immobilières faisant partie dudit établissement.

Deuxièmement, de la moitié appartenant à M. et à madame Varrall dans les biens et droits purement mobiliers composant la société, établie en nom collectif entre M. Varrall et M. André-Constant Legrand, fabricant de papiers, sous la raison VARRALL et LEGRAND, aux termes d'un acte fait double sous signatures privées, à Paris, le seize février mil huit cent quarante-sept, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, affiché et publié, pour l'exploitation d'une usine à papiers, connue sous le nom de La Bretèche, papeterie de La Bretèche, et formée dans la propriété de La Bretèche, commune de Champlan, canton de Longjumeau;

Laquelle société VARRALL et LEGRAND a son siége à Paris, rue Montmartre, 148, dans une maison où existe l'entrepôt des papiers de ladite usine;

Troisièmement, de toutes les sommes qui pouvaient être dues à M. Varrall personnellement par ladite société VARRALL et LEGRAND, pour fonds de roulement, pour comptes-courans, pour portions de bénéfices ou pour toute autre cause;

Quatrièmement de la moitié appartenant à M. et madame Varrall dans les droits et biens mobiliers et immobiliers, formant l'actif de la société établie entre mondit sieur Varrall, M. Robert Middleton et Thomas Elwell et M. Henri Sanford, en nom collectif à l'égard des trois premiers, et en commandite seulement à l'égard de M. Sanford, aux termes d'un écrit fait quadruple à Paris le vingt-neuf juin mil huit cent quarante-trois, enregistré, affiché et publié, sous la raison VARRALL, MIDDLETON et ELWELL, pour l'exploitation d'une usine située à Paris, avenue Trudaine, 1, comprenant une fonderie et un atelier de construction de machines et outils en tous genres;

Et notamment de la moitié de M. Varrall dans l'usine elle-même, consistant dans divers bâtimens élevés sur un terrain de la contenance de trois mille cinq cent quatre-vingt-un mètres quatre-vingt-douze centimètres, situé à Paris, sur l'avenue Trudaine, à l'angle de la rue Turgot, quartier du faubourg Montmartre, deuxième arrondissement, et tenant par devant à l'avenue Trudaine, par derrière à M. Bontemps et à M. Mulot, d'un côté à la rue Turgot, d'autre côté à la rue Rochechouart; dans tous les ustensiles et machines dépendant de ladite fonderie et des ateliers de fabrication, le tout immeuble par destination, et généralement dans tout ce qui pourrait composer l'actif de ladite société, et dont le siége est à Paris, au siége de ladite société elle-même, avenue Trudaine, 1.

Cinquièmement, de toutes les sommes qui pourraient être dues à M. et Mme Varrall, pour traitemens arriérés, pour avances en espèces et pour bénéfices non soldés.

Tous les biens et droits mobiliers et immobiliers compris en ladite donation, évalués, pour la perception de l'enregistrement seulement, à une somme capitale de quatre cent quarante-trois mille neuf cent sept francs quatre-vingt-sept centimes.

Deuxièmement.

M. Varrall s'est réservé, sur l'importance des valeurs données, une somme de douze mille francs dont il serait crédité sur la société qui a été formée par le même acte.

Et en outre M. et Mme Varrall ont réservé à leur profit, et au profit du survivant d'eux, sans aucune réduction, et il leur a été concédé par leurs enfans ou pour leurs enfans, mais seulement à titre de pension viagère et alimentaire, la jouissance de la moitié de tous les objets compris en ladite donation, sous la restriction stipulée audit acte de donation, et sous la condition que la jouissance de tous lesdits objets et leur exploitation formeraient l'objet d'une société commerciale qui commencerait le jour même dudit acte, qui serait seulement dissoute par la mort du survivant de M. et Mme Varrall, et dont le régime serait réglé sous les yeux des donateurs, comme condition essentielle de ladite donation.

Troisièmement.

Ladite donation à titre de partage anticipé a été faite à la charge entre autres par les donateurs et par la nouvelle société à former :

Premièrement, d'acquitter toutes les sommes que pourraient devoir M. et Mme Varrall personnellement à toutes sortes de titres.

Deuxièmement, d'acquitter également la portion à la charge de M. et Mme Varrall, dans le passif des sociétés Varrall et Legrand, et Varrall, Middleton et Elwell.

Troisièmement, de laisser à M. et Mme Varrall et au survivant d'eux, et à titre de pension alimentaire incessible et insaisissable, la jouissance de la moitié de tous les biens et droits compris en ladite donation.

Quatrièmement, et de former immédiatement, sous les yeux des donateurs et avec leur concours, et comme condition essentielle de ladite donation, une société commerciale pour l'exploitation des droits et biens cédés.

Quatrièmement.

En exécution de ladite condition, il a été formé, par le même acte, une société entre : d'une part, M. et Mme Varrall père et mère, et, d'une autre part, les huit enfans Varrall, pour l'exploitation de l'usine de Pont-ès-Marais et de ses dépendances, pour le partage de tous les bénéfices à provenir de la moitié, ayant pour objet l'exploitation de la papeterie de la Bretèche, et dans la société Varrall, Middleton et Elwell, ayant pour objet l'exploitation de l'usine de l'avenue Trudaine, 1, et généralement de l'exploitation de toutes les valeurs mobilières et immobilières comprises en la donation, et de la jouissance réservée aux donateurs.

Et il a été stipulé :

Que la durée de ladite société, qui commençait ledit jour douze janvier mil huit cent cinquante-deux, était limitée au décès du survivant de M. et Mme Varrall;

Que ladite société était en nom collectif, pour MM. Varrall père, Dubois-Poulot et Varrall fils, et en commandite seulement pour les mineurs Varrall, mais seulement jusqu'à sa vingt-cinquième année pour chacun d'eux, lesdits mineurs Varrall, à partir de leur vingt-cinquième année, devant eux-mêmes devenir associés en nom collectif, et participer à la gérance conférée aux parties majeures;

Que la raison sociale serait : VARRALL père, enfans VARRALL et gendres;

Que le siége de la société serait à Pont-ès-Marais, près la ville d'Eu, au siége de la papeterie de Pont-ès-Marais;

Que la gérance de tous les intérêts généraux de la société et la signature sociale étaient conférées collectivement à MM. Varrall père, Varrall fils, Poulot et Dubois; que chacun desdits enfans Varrall, lorsqu'il aurait atteint sa vingt-cinquième année, participerait à cette gérance, et aurait droit à la signature sociale;

Que la signature sociale ne pourrait être employée et ne serait obligatoire que pour les obligations concernant les intérêts généraux, et qu'elle n'obligerait la société qu'autant qu'elle aurait été donnée par la majorité absolue des associés en nom collectif;

Que cette gérance a été déléguée par le même acte :

1° Pour tout ce qui concerne l'exploitation ou l'administration de la papeterie de Pont-ès-Marais, pour l'achat, la fabrication et la vente des matières premières et des marchandises fabriquées, pour la conclusion de tous marchés à cet égard, et en général pour tout ce qui regarde la gestion de l'usine, à M. Alfred-James-Jules Varrall, et à Mme Varrall mère, que M. Varrall a autorisée à cet effet, et qui pourront engager la société par leurs signatures respectives, mais seulement pour les obligations ayant rapport à ladite administration;

2° Pour tout ce qui concerne les intérêts de la nouvelle société dans la société Varrall et Legrand, exploitant la papeterie de la Bretèche, à M. Dubois, gendre Varrall;

3° Et pour tout ce qui concerne les intérêts de la nouvelle société dans la société Varrall, Middleton et Elwell, exploitant l'usine de l'avenue Trudaine, à M. Poulot, aussi gendre Varrall.

Cinquièmement.

Enfin, il est annoncé que l'actif de ladite société, constituée sous la raison : VARRALL père, enfans VARRALL et gendres, consistait uniquement dans la jouissance, pendant toute la durée de la société, des biens mobiliers et immobiliers donnés par M. et Mme Varrall à leurs enfans, et que cette jouissance formait l'apport de tous les associés à ladite société.

A la suite dudit acte de donation et de société, est la mention suivante :

Enregistré à Longjumeau, le vingt un janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 214, verso, case 3, reçu quatre mille neuf cent trente-neuf francs quarante centimes pour donation entre-vifs, deux cents fr. pour déclaration de don manuel, cinq francs pour société, et quatre cent soixante-quatre francs quarante-quatre centimes de décime, signé, d'Apremont.

Pour extrait :

DELAMONTAGNE. (5504)

Production de titres.

M. Thiébaut, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, commissaire à la répartition des deniers en caisse de la faillite du sieur Claude BRACHOTTE, marchand de vin, boulevard de la Cunette, 33, à Grenelle, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers non portés au bilan que si dans le délai de ce jour au cinq février prochain, ils ne se sont pas fait connaître à lui par la production de leurs titres, ils seront déchus du bénéfice de cette répartition; comme aussi ceux qui, portés audit bilan, n'auront pas produit ou fait rectifier le chiffre qui y est porté, ils ne seront compris à ladite répartition que pour le chiffre y énoncé. (5507)

Avis

Aux créanciers de la faillite de la société du canal Zola à Aix, sous la désignation sociale de Marius DAIME et Ce.

Par jugement du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, le Tribunal de commerce d'Aix (Bouches-du-Rhône), a déclaré en état de faillite ouverte la société du canal Zola à Aix, sous la désignation sociale de Marius DAIME et Ce, gérant de ladite société; a fixé provisoirement l'ouverture de cette faillite au sept février mil huit cent cinquante et un; a ordonné l'apposition des scellés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets de ladite société, non seulement dans le siége principal d'icelle, mais partout où cette société pourrait avoir des établissemens, et encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires, s'il y a lieu, ainsi qu'au domicile du gérant, à Aix, et partout ailleurs si besoin est; a ordonné l'affiche et l'insertion dudit jugement, par extrait, dans les journaux; a ordonné encore que la personne du gérant serait mise en dépôt dans une maison d'arrêt pour dettes; a nommé M. Joseph-Charles Jouyné juge-commissaire, et les sieurs Joseph-Etienne Constantin, banquier; Isidore Holive, ancien teneur de livres, et Honoré-Marius Arnaud, commis greffier près le Tribunal de céans, tous les trois domiciliés et demeurant à Aix, syndics provisoires.

Pour extrait conforme à l'article 442 du Code de commerce :

GIRAUDY, greffier. (5510)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.

En une maison sise à Paris, rue Lenoir-Saint-Antoine, 18.

Le mardi 27 janvier 1852, à midi.

Consistant en comptoirs, balances, poids, bascule, etc. Au compt. (5505)

En la commune de l'Ile-Saint-Denis, près Saint-Denis.

Le dimanche 22 février 1852, à midi.

Consistant en un bateau dit peniche et ses agrès. Au compt. (5506)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 26 janvier 1852, à midi.

Consistant en meubles de salon, canapé, fauteuils, etc. Au compt. (5509)

Etude de Me METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 27 janvier 1852.

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, pupitres, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Par acte passé devant Me Calmeau, notaire à Flogny, soussigné, qui en a conservé minute, en présence de témoins, le dix janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Flogny le douze du même mois, folio 196, verso, case 6, par M. Hauchecorne, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Barthélemy DURUP, propriétaire et marchand de farine, demeurant à Neuvy-Sautour,

Et M. Pierre-Charles LHERITIER, meunier et marchand de farine, demeurant au moulin de Montthéri, commune de Saint-Florentin,

Sont convenus :

1° Que la société établie entre eux, pour faire le commerce de blé et de farine, suivant acte passé devant ledit Me Colmeau le trente décembre mil huit cent quarante-neuf, serait dissoute et résiliée à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-deux;

2° Et que M. Durup serait seul chargé de la liquidation de cette société.

Pour extrait :

Signé : CALMEAU. (4281)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Napoléon ORDA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9, d'une part; et M. Philippe-Amable BOYER, chimiste, demeurant à Batignolles, rue Saint-Louis, 29, d'autre part; ont contracté entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet 1° de compléter par de nouvelles études les perfectionnemens à apporter à une invention dont M. Boyer est l'auteur; et 2° la vente ou concession de cette même invention, lorsque lesdites études complémentaires seront terminées. La durée de cette société sera de quinze mois, à partir du douze janvier mil huit cent cinquante-deux. La raison sociale sera : N. ORDA et Ce. M. Orda aura seul la signature sociale; il lui est interdit de créer aucun effet de commerce, à peine de nullité à l'égard des tiers. Le siége de la société a été fixé provisoirement à Batignolles, rue Saint-Louis, 29.

Pour extrait :

N. ORAD. (4284)

Cabinet de Me MOLLARD, avocat, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 24.

D'un acte sous seing privé, du onze janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, passé entre le sieur Pierre CHALON père, Antoine-Stanislas CHALON fils, et François VALLIÈRE, limonadiers, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 121, il a été extrait ce qui suit :

Par deux délibérations prises par la majorité des associés exploitant à Paris, rue de La Harpe, 121, le café du Vote-Universel, sous la raison sociale CHALON fils et Ce :

1° La démission du sieur Jean-Baptiste GUIMBAL, limonadier, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 121, comme membre de ladite société, a été prononcée;

2° La dissolution définitive de ladite société a été déclarée pour avoir ses effets à partir du cinq janvier mil huit cent cinquante-deux;

3° Ledit sieur Chalon fils a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs les plus étendus, mais il ne pourra en user qu'avec l'adhésion signée des sieurs Chalon père et Mollard susnommés. (4285)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 23 JANVIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUFOUR, md épicier, à Montmartre, chaussée Clignancourt, 7; nomme M. Berthier fils juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 10286 du gr.).

Du sieur MALACHY-DALY, banquier, place Vendôme, 8; nomme M. Berthier fils juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10287 du gr.).

Du sieur CORRARD (Jean-Baptiste), md de vins, à La Villette, rue de Flandres, 72; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel neveu, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 10288 du gr.).

De dame DEBAR (Léa-Anathole Dubasty, épouse de Charles-François-Henri), mde de modes, rue Richepanse, 4; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10289 du gr.).

Du sieur POTTELAIN (Nicolas-François), md de vins, quai de la Grève, 64; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 10290 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame DEBAR (Léa-Anathole Dubasty, épouse de Charles-François-Henri), mde de modes, rue Richepanse, 4, le 29 janvier à 3 heures (N° 10289 du gr.);

Du sieur GOMMET (Louis), md de porcs, à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 3, le 30 janvier à 10 heures 1/2 (N° 10258 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PELLETIER, md de bois, à Auteuil, le 29 janvier à 1 heure (N° 10207 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FAUCHER (Antoine), md de métaux, à Asnières, route de Courbevoie, 9, le 30 janvier à 12 heures (N° 10121 du gr.);

Du sieur HARDOUIN (Louis), chaudronnier, à St-Denis, rue de la Chardonnerie, 1, le 29 janvier à 1 heure (N° 9976 du gr.);

Du sieur THIBAULT (Portier), lingèr, rue St-Sauveur, 24, le 30 janvier à 12 heures (N° 10173 du gr.);

Du sieur LETHEUX (Charles), confectionneur en gilets, rue Saint-Honoré, 219, le 30 janvier à 12 heures (N° 10145 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUBIEF aîné (Jean-Baptiste), md de vins en gros, à Bercy, rue Soulage, 11, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10253 du gr.);

Du sieur LECERF (Nephtali), lithographe, rue de la Lune, 41, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10257 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LECHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 26 déc. 1851, entre le sieur LECHARD (Jacques-Théodore), usinier, demeurant à Paris, boul. Contrescarpe, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lechard des intérêts et frais non admis et de cent 100 sur le capital.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre années, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1853 (N° 9931 du gr.).

Concordat veuve BOURGEOIS et SIMON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 30 décembre 1851, entre la société veuve BOURGEOIS et SIMON, tenant magasin de toiles et lingeries, rue Neuve-des-Mathurins, 42, à Paris, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux dame veuve J. Bourgeois et sieur Simon des intérêts et frais non admis et de 70 p. 100 sur le capital.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, les 1er janvier des années 1853, 54 et 55, par veuve J. Bourgeois et Simon. (N° 10045 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CARPENTIER (Louis-François), limonadier, rue Montorgueil, 57, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 1 fr. 38 cent. p. 100, dernière répartition (N° 8762 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 JANVIER 1852.

DIX HEURES 1/2 : Caderl, ent. de bâtimens, conc. — Lefeuvre, épicier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Basin, nég.-commiss. synd. — Begis, anc. md de vins, clôt. — Jülien, menuisier, conc.

TROIS HEURES 1/2 : Berthelot, md de vins-traiteur, synd. — Dame Lebrun, reprise de cachemires, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Florimonde-Stéphanie CHARLIER et Jean-Baptiste GAYANT, à Paris, rue des Canettes, 7. — E. Laurens, avoué.

Demande en séparation de biens entre Rose-Sénélise DUBOSC et Hyacinthe-Ambroise COQUIL, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 12. — Varin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise-Alphonsine BRUCHY et Jean-Angélique-Aimé GRASSIÈRE, à Paris, rue Lamartine, 26. — Guibert, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 janvier 1852. — M. Poullier de Gannes, 71 ans, rue d'Anjou, 69. — M. Roche, 51 ans, rue Hauteville, 41. — Mme veuve Guerrier, 88 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. — M. Moulin, 22 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 31. — Mme Bochet, 44 ans, place de la Ville, 13. — Mme veuve Penssol, 44 ans, rue Neuve-St-Gilles, 12. — M. Girardière, 39 ans, rue de Charonne, 161. — Mme Lesueur, 65 ans, rue de la Femme-sans-Tête, 4. — Mme Nanta, 32 ans, rue de Grenelle, 48. — Mme Dubois, 62 ans, rue de Beaune, 34. — M. Bichot, 49 ans, rue de Varennes, 55. — Mme Nouco, 42 ans, rue de Sèvres, 125. — M. Benoit, 44 ans, rue du Jardinet, 10.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F.

Reçu deux francs vingt centimes décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.

Le Maire du 1er arrondissement,